

Appel à Projet de Recherche Infrastructures de Transports Terrestres, Ecosystèmes et Paysages (ITTECOP) 2017



Projet exploratoire

Gedev

Gestion partenariale des dépendances vertes : étude de faisabilité

Rapport final

Juin 2019



Ce document est le rapport final du projet exploratoire Gedev (Gestion partenariale des dépendances vertes : étude de faisabilité). Le projet Gedev a été réalisé dans le cadre de l'appel à projets de recherche 2017 du programme ITTECOP (Infrastructures de Transports Terrestres, Ecosystèmes et Paysages), financé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Le projet Gedev s'est déroulé de janvier 2018 à janvier 2019. Il a été réalisé en partenariat entre l'Inra (Institut national de la recherche agronomique) et l'Ifsttar (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux).

A la date de remise du rapport final, le projet a donné lieu à une publication :

Etrillard C., 2019. Berges de cours d'eau français : quelles marges de manœuvre juridiques pour y mener des actions écologiques ?, Droit de la voirie et du domaine public 206, 12-19.

Il a également donné lieu à un sujet de workshop international :

« Going off-road : New partnership arrangements towards biodiversity-friendly management practices for green verges », D. François, B. Pedroli. Congrès IENE 2018, 13 septembre 2018, Eindhoven (NL).

Enfin, dans le cadre du Colloque ITTECOP 2019 (Ademe Sophia-Antipolis, 5-7 juin 2019), il a donné lieu à une communication orale dans la Session « Les acteurs du territoire en interaction avec les infrastructures », à un atelier Projets « De la recherche à la pratique » ainsi qu'à la présentation d'un poster.

Contributeurs au projet Gedev

Gedev (**Gestion partenariale des dépendances vertes : étude de faisabilité**) est un projet de recherche exploratoire réalisé dans le cadre du programme ITTECOP (Infrastructures de transports terrestres, écosystèmes et paysages) du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). Le projet Gedev s'est déroulé de janvier 2018 à janvier 2019 dans le cadre de l'appel à projets de recherche 2017. Il a fait l'objet d'une convention entre l'Inra et la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB) et d'une convention entre l'Inra et l'Ifsttar.

Les établissements partenaires du projet Gedev sont :

- **l'Inra** (Institut national de la recherche agronomique), à travers son Unité mixte de recherche Structures et Marchés Agricoles, Ressources et Territoires (UMR SMART 1302), basée à Rennes ;
- **l'Ifsttar** (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux), à travers son Laboratoire Environnement-Aménagement-Sécurité-Ecoconception, basé à Nantes.

L'équipe constituée pour la réalisation du projet Gedev se composait de :

- **Claire Etrillard**, Docteur en Droit, Ingénieure d'études à l'Inra (UMR SMART-LERECO)^a;
- **Michel Pech**, Docteur en Géographie, Ingénieur à l'Inra (UMR SMART-LERECO)^a;
- **Pascal Gastineau**, Docteur en Economie, Chargé de Recherche à l'Ifsttar (Laboratoire Ease)^b;
- **Denis François**, Docteur en Sciences de l'environnement, Directeur de Recherche à l'Ifsttar (Laboratoire Ease)^b.

La coordination scientifique du projet a été assurée par Claire Etrillard, avec l'appui de Denis François.

Les coordonnées des membres de l'équipe sont:

^a SMART-LERECO, AGROCAMPUS OUEST, INRA, 4 allée Adolphe Bobierre, 35000, Rennes.

^b IFSTTAR, Centre de Nantes, Route de Bouaye, CS4, 44344 Bouguenais cedex.

Remerciements

Le projet Gedev a pu se dérouler grâce à la contribution de nombreuses personnes à différents stades.

Il s'agit tout d'abord des personnes chargées de la validation et du suivi administratifs du contrat Françoise Auffray (Inra, Rennes) et Séverine Somma (Ifsttar, Marne-la-Vallée).

Nous remercions Viviane Degret (RTE) pour ses conseils dans l'élaboration du questionnaire d'enquête de recensement de cas de partenariats de gestion de dépendances vertes (présenté en Annexe) et pour son aide dans la transmission à l'ensemble des membres du Club Infrastructures Linéaires & Biodiversité.

Nous remercions les correspondants locaux qui ont répondu à ce questionnaire : Thibaud Asset (VNF), Damien Carat (VNF), Flore Catillon (RTE), Emilie Collet (VNF), Aurélie Humbert (VNF), Lucie Mermet (EDF), Hervé Planchon (RTE), Bertrand Seurret (GRTgaz).

Nous remercions les personnes qui ont répondu à nos questions sur la réalisation de leurs partenariats de gestion. Par ordre chronologique, il s'agit de M. Georget Vannuiwenbourg (VNF, Dunkerque), M. Marcel Peuple (président de l'association Bergers des Flandres, Dunkerque), M. Gilles Burtin (VNF, Roanne), M. Xavier Monin (éleveur de moutons à Neuilly-en-Donjon, Allier), M. Lionel Convert (VNF, Mâcon), M. Jean-Pierre Ferré (éleveur de bovins à Boyer, Saône-et-Loire), M. Nicolas Bock (Parc naturel régional des Ardennes, Hargnies), M. Thomas Carlier (Office national des forêts, Monthermé), M. Jean-Claude Bauer (maire de Deville, Ardennes), M. Denis Gaucher (président de l'association Amicale des chasseurs devillois), Mme Aurélie Guégnard (Ligue de Protection des Oiseaux sud Vendée, Fontenay-le-Comte), M. Ludovic Pannetier (éleveur de moutons à Chaillé-les-Marais, Vendée).

Sommaire

Résumé	p. 6
Glossaire	p. 7
Sigles et acronymes	p. 9
1 – Introduction	p. 10
1.1 – Contexte	p. 10
1.2 – Objectif et démarche du projet	p. 11
2 – Recensement de cas de partenariats de gestion de dépendances vertes	p. 12
2.1 – Recherche de cas de partenariats de gestion	p. 12
2.2 – Résultat de l'enquête	p. 12
2.3 – Sélection de cas pour étude détaillée	p. 13
3 – Enseignements tirés des cas d'étude	p. 17
3.1 – Cadre juridique et règles d'usage du sol dans les emprises d'ILT concernées	p. 17
3.2 – Facteurs déterminants des montages de partenariats	p. 21
4 – Propositions pour accroître l'efficacité des partenariats de gestion	p. 30
4.1 – Conseil de points à traiter entre partenaires	p. 31
4.2 – Clauses à insérer dans les accords de partenariat	p. 32
4.3 – Propositions pour un cadre plus valorisant pour la gestion partenariale	p. 33
4.4 – Recherche de la viabilité économique pour la gestion partenariale	p. 34
5 – Conclusion	p. 37
6 – Références	p. 39
7 – Sitographie ILT	p. 41
8 – Annexe	p. 42

Liste des figures

- Fig.** 2.1 Dérivation de la Haute Colme, commune de Brouckerque (59630)
2.2 Troupeau au bord du canal de Roanne à Digoin, commune de Chassenard (03510)
2.3 Clôture et portail sur les berges de la Saône à Boyer (71700)
2.4 Verger forestier dans la forêt communale de Deville (08800)
2.5 Localisation des sites des quatre cas d'étude

Liste des tableaux

- Tab.** 2.1 Principales caractéristiques des partenariats recensés
2.2 Caractéristiques des partenariats étudiés en détail
3.1 Facteurs déterminants sociaux, économiques, écologiques et techniques des montages de partenariats

Résumé

Les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport (ILT) sont aujourd'hui conscients de l'importance des enjeux des dépendances vertes (DV) pour la biodiversité. Les ILT traversent des territoires dans lesquels sont présents divers types d'acteurs locaux impliqués dans la gestion et l'entretien de milieux naturels ou semi-naturels. Le projet *Gedev* s'est fixé pour objectif d'apprécier les possibilités d'intervention au niveau des DV, compte tenu du cadre juridique et de leurs intérêts, de ces acteurs locaux, dans le but de mettre en œuvre des pratiques d'entretien bénéfiques sur le plan écologique.

Une enquête a été réalisée au sein des entreprises gestionnaires d'ILT membres du Club Infrastructures Linéaires et Biodiversité (CILB) via le Comité d'orientation du programme Ittecop, afin de recueillir des cas de gestion partenariale de DV pour identifier l'ensemble des questions soulevées par ces initiatives. Quatre cas ont été sélectionnés en vertu de leur caractère instructif et complémentaire afin de conduire une analyse détaillée des facteurs déterminants de leurs partenariats de gestion. Ils portent sur des chemins de halage et francs-bords de canaux, rives de cours d'eau navigable, emprise de ligne électrique à haute tension, pour des DV entretenues par pâturage ovin ou bovin, ou à travers la création de verger forestier. Les partenaires intervenant dans l'entretien des DV sont des associations ou des éleveurs. L'analyse a porté sur les textes officiels (lois et réglementation), les règles contractuelles formalisées entre les acteurs (conventions établies entre exploitants des ILT, propriétaires du sol et partenaires de gestion), des entretiens réalisés sur place avec les parties prenantes et la prise en compte des caractéristiques des sites.

Outre les facteurs déterminants de nature juridique découlant de la vocation des infrastructures et des attributions réglementaires de leurs gestionnaires, 20 facteurs de nature sociale, économique, écologique et/ou technique, ont été identifiés, qu'ils soient pris en compte de manière explicite dans les conventions étudiées, qu'ils ressortent de manques vécus par les acteurs, ou qu'ils ressortent de difficultés plus globales liées au contexte général. Des propositions sont formulées pour répondre à certains de ces problèmes et contribuer à une efficacité accrue de futurs partenariats de gestion concernant les usages observés. Elles portent sur la négociation et la formalisation de points particuliers entre les acteurs lors de l'élaboration des accords de partenariat. Elles portent aussi sur des clauses pouvant être insérées dans tous les accords de partenariat, sans se limiter aux seuls usages rencontrés dans ce projet. Elles portent enfin sur des mesures qui contribueraient d'une part à créer un cadre général plus propice pour le développement du pâturage le long des canaux, et d'autre part une meilleure reconnaissance de l'intérêt écologique de certains modes d'entretien alternatifs des DV. Il s'agit ainsi d'éléments modulaires pouvant être pris en compte (ou non) par les acteurs en fonction des ILT concernées et des contextes locaux. Compte tenu de certaines similitudes entre dépendances vertes d'ILT, des éléments pourraient s'appliquer à d'autres types d'ILT et/ou à d'autres objectifs de gestion.

Glossaire

Accord de partenariat	:	Terme générique utilisé pour désigner toute forme de contractualisation entre un exploitant d’ILT, un partenaire de gestion des dépendances vertes associées, et d’autres parties prenantes éventuelles telles que propriétaire des terrains supportant les dépendances vertes et des tiers pouvant intervenir pour l’exploitant ou le partenaire.
Bon état écologique	:	Bon état général des conditions biologiques, hydro-morphologiques et physico-chimiques à l’échelle de la masse d’eau, définit à travers 11 descripteurs. Concept introduit en 2000 par la directive-cadre sur l’Eau (2000/60/CE) et repris en 2008 dans la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE).
Chemin de halage	:	Terme conservé pour désigner le chemin de service des voies navigables. En rive opposée se trouve le chemin de contre-halage (d’après [VNF, 2013]).
Concession	:	Acte par lequel une personne (le concédant) confère à une autre (le concessionnaire) la jouissance d’un droit ou d’un avantage particulier.
Convention	:	Accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit quelconque.
Convention d’occupation temporaire ou COT	:	Occupation privative et exclusive du domaine public accordée à un occupant déterminé, pour une durée définie.
Convention d’usage temporaire ou CUT	:	Occupation du domaine public réservée à un occupant, pour une durée définie, mais qui n’exclut pas l’utilisation simultanée du domaine par un autre usager.
Domaine public	:	Domaine constitué par les biens qui sont affectés soit à l’usage du public, soit à un service public et soumis en tant que tels à un régime juridique particulier.
Exploitant	:	Personne morale ou physique juridiquement responsable de l’exploitation de l’ILT auxquelles les dépendances vertes sont associées.
Franc-bord	:	Terrain bordant une voie d’eau au-delà des chemins de service (halage) [VNF, 2013].
Imprescriptible	:	Qui n’est pas susceptible de s’éteindre par l’écoulement du temps.
Inaliénable	:	Qui est en dehors du commerce.
Partenaire	:	Personne morale ou physique à laquelle est confié l’entretien de l’espace de dépendance verte mis à disposition par l’exploitant de l’ILT dans le cadre d’un accord de gestion partenariale.
Piste cyclable	:	Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (défini par le Code de la route, article R. 110-2).
Précaire	:	Qui oblige à restituer à la première demande de l’administration. Utilisé pour qualifier une convention ou une autorisation.
Propriétaire	:	Personne morale ou physique propriétaire du terrain supportant la dépendance verte.
Règles impératives (ou d’ordre public)	:	Règles de droit auxquelles la volonté individuelle ne peut pas déroger.

Règles supplétives	:	Règles applicables à défaut d'autres dispositions légales ou conventionnelles.
Révocable	:	Auquel il peut être mis fin par l'administration. Utilisé pour qualifier une convention ou une autorisation.
Service écosystémique	:	Bien et/ou service (les bienfaits) que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement pour assurer leur bien-être [MEA, 2005].
Service environnemental	:	Service rendu par l'exploitant agricole (au sens large) au travers de ses interventions et pratiques qui contribuent à préserver les fonctions écologiques, c'est-à-dire à maintenir voire développer les services écosystémiques [Delgoulet et al., 2017].
Servitude	:	Charge établie sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire.
Servitude d'abattage	:	Servitude imposant de laisser couper des arbres dont la présence gêne le passage de conducteurs aériens d'électricité.
Servitude de halage	:	Servitude légale frappant les propriétés riveraines des cours d'eau navigables, du côté où existe un chemin de halage, impliquant l'obligation de laisser une zone libre de 7,80 m de largeur pour la traction des bateaux et l'interdiction de construire, de planter ou d'établir des haies à moins de 9,75 m du cours d'eau.
Servitude d'ébranchage	:	Servitude imposant de laisser couper des branches d'arbres dont la présence gêne le passage de conducteurs aériens d'électricité.
Servitude de marchepied	:	Servitude légale frappant les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux impliquant l'obligation de laisser un espace libre de 3,25 m le long du cours d'eau.
Superposition d'affectations	:	Possibilité pour un bien appartenant au domaine public de connaître une ou plusieurs affectations supplémentaires à son affectation première ou principale. Fait l'objet d'une convention.
Tiers	:	Personnes morale ou physique intervenant dans l'espace de dépendance verte mis à disposition, pour le compte de l'exploitant de l'ILT ou pour le compte du partenaire chargé de l'entretien des dépendances vertes. Ils agissent à la demande de l'un ou de l'autre, et sous leur responsabilité respective, pour la réalisation d'interventions sur les infrastructures ou les dépendances vertes.
Véloroute	:	Itinéraires pour cyclistes de moyenne à longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen et empruntant tous types de voies sécurisées. Il peut s'agir de voies vertes, de routes secondaires à circulation modérée ou de piste cyclables.
Vergers forestier	:	Plantation d'arbres fruitiers (ex. pommier sauvage, poirier commun, prunelier, noisetier, néflier...), destinée à fournir une ressource alimentaire à la faune forestière.
Visa	:	Partie liminaire de l'acte indiquant les textes qui lui servent de fondement.
Voie verte	:	Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (défini par le Code de la route, article R. 110-2).

Sigles et acronymes

CEN	: Conservatoire des Espaces Naturels (statut d'association).
CO	: Comité d'orientation du programme Ittecop.
COT	: Convention d'occupation temporaire.
CS	: Conseil scientifique du programme Ittecop.
CUT	: Convention d'usage temporaire.
DPF	: Domaine public fluvial.
DUP	: Déclaration d'utilité publique.
DV	: Dépendance verte.
EARL	: Entreprise agricole à responsabilité limitée.
EDF	: Electricité de France (société anonyme).
EPF	: Etablissement Public Foncier (établissement public à caractère industriel et commercial).
EURL	: Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
GAEC	: Groupement agricole d'exploitation en commun (statut de société civile de personnes).
GMR	: Groupe Maintenance Réseau. Service opérationnel de RTE.
GRTgaz	: Gestionnaire de réseau de transport de gaz (société anonyme).
HT	: Haute tension (lignes électriques).
ICHN	: Indemnité compensatoire de handicap naturel (aide de la Politique agricole commune).
ILT	: Infrastructure linéaire de transport.
LHT	: Ligne électrique à haute tension (entre 63 et 90 kV), utilisée pour le transport de l'électricité sur de grandes distances.
LTHT	: Ligne électrique à très haute tension (entre 225 et 400 kV), utilisée pour le transport de l'électricité sur de grandes distances.
MAEC	: Mesure Agro-environnementale et Climatique.
MNHN	: Muséum National d'Histoire Naturelle (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel).
PCO	: Prime compensatrice ovine. Attribuée aux producteurs de viande ovine et caprine détenant au moins 10 animaux et possédant au moins 1 ha.
PK	: Point kilométrique.
PNR	: Parc naturel régional (statut de syndicat mixte par la loi du 2 février 1995).
PSE	: Paiement pour Services Environnementaux.
RTE	: Réseau de Transport d'Electricité (société anonyme).
UGB	: Unité gros bétail. Equivalent pâturage d'une vache laitière (= 1 UGB). Une brebis = 0,15 UGB.
VNF	: Voies Navigables de France (établissement public à caractère administratif).

1

Introduction

1.1 Contexte

Aujourd'hui, les gestionnaires d'infrastructures linéaires de transport (ILT) sont conscients de l'importance des enjeux des dépendances vertes (DV) pour la biodiversité [van der Grift, 2018]. Ils sont également volontaires pour mettre en œuvre des pratiques d'entretien des dépendances vertes plus favorables à la conservation de la flore et de la faune locales : sauvegarde d'espèces et d'habitats, connexion des dépendances vertes aux trames vertes et bleues environnantes [Wojcik et al., 2016 ; François & Le Féon, 2017]. Actuellement, la mise en œuvre de pratiques plus favorables à la biodiversité dans les dépendances vertes est abordée principalement à travers le développement des savoirs et savoir-faire des gestionnaires d'ILT dans le domaine de l'écologie et du génie écologique. Ceci se fait par le biais d'un transfert de connaissances à partir de l'expertise externe aux entreprises gestionnaires, sous forme notamment d'actions de sensibilisation et de formation des agents, d'élaboration de documents spécifiques (actions pédagogiques d'associations, bureaux d'études, consultants, chercheurs). Indépendamment de son intérêt, cette approche a des implications temporelles (laps de temps entre la sensibilisation et la mise en œuvre d'actions efficaces sur le terrain), économiques (coût dédiés à la formation et/ou au recrutement des personnes en charge de ces tâches) et sociales internes (changement de métier) qui ne sont pas forcément à la portée de tous les gestionnaires, ni forcément la meilleure réponse à la diversité des situations pouvant être rencontrées sur le terrain et donc à l'indispensable capacité d'adaptation.

De fait, les ILT traversent des territoires dans lesquels sont présents divers types d'acteurs locaux impliqués dans la gestion et l'entretien de milieux naturels ou semi-naturels. Pour les gestionnaires d'ILT, s'associer les compétences de ces acteurs locaux peut être une réponse pragmatique au problème. En effet, le choix et la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion écologique des dépendances vertes des ILT passent par la prise en compte du contexte écologique local/régional. Or, une part importante des connaissances relatives à ce contexte est détenue par des acteurs locaux. De même, certains disposent de savoir-faire et sont capables de mettre en œuvre des pratiques adaptées au contexte écologique local. Force est de constater que des expériences de coopération ont existé ou existent par endroits entre des gestionnaires d'ILT et des acteurs locaux. L'intérêt et les compétences de ces derniers peuvent avoir trait à la conservation écologique, à l'agro-écologie, au bénéfice de services écosystémiques, à des loisirs nature... Force est de constater aussi que l'on doit parler « d'expériences » car ces initiatives s'avèrent peu nombreuses, et souvent non pérennes, pour des raisons qui n'ont pas véritablement été élucidées à ce jour. Compte tenu de la conjonction d'intérêts que peuvent présenter ces coopérations entre gestionnaires d'ILT et acteurs locaux, et des bénéfices écologiques qui pourraient en être escomptés à l'échelle nationale, les conditions de leur pérennisation et de leur généralisation sont des questions importantes.

Les conditions de réalisation de cette approche partenariale doivent être analysées en fonction des contingences spécifiques à chaque type d'ILT (impératifs techniques et de sécurité notamment), des types de milieux pouvant être développés/maintenus au sein des dépendances vertes, des types d'acteurs susceptibles d'en prendre la charge, des avantages pour les gestionnaires d'ILT, des obligations contractuelles qui

pourraient être envisagées entre les parties prenantes pour garantir la pérennité et la réussite des partenariats sur le plan écologique, économique et social.

1.2 Objectif et démarche du projet

Dans ce contexte, le projet Gedev s'est fixé pour objectif de mieux apprécier les possibilités d'intervention au niveau des dépendances vertes - compte tenu du cadre juridique existant - par d'autres acteurs que les gestionnaires d'ILT eux-mêmes, dans le but mettre en œuvre diverses pratiques d'entretien bénéfiques sur le plan écologique. La démarche adoptée a été d'explorer le champ des possibilités offertes par le droit en matière d'usage du sol dans les dépendances vertes, ainsi que les facteurs socio-économiques, écologiques et techniques propices ou non à la réussite et à la pérennité de partenariats entre gestionnaires d'ILT et acteurs locaux.

L'analyse de cas d'étude a été envisagée comme la manière d'identifier les/des limites et freins actuels, qu'ils soient de nature juridique, économique, sociologique, écologique ou technique, à ces partenariats potentiels entre gestionnaires et acteurs locaux ; l'ensemble des informations collectées devant permettre de concevoir et proposer des solutions de partenariats durables dans le temps pour divers objectifs de gestion et divers types de dépendances vertes.

Ainsi, dans un premier temps, le projet Gedev a consisté en un recensement de cas réels de gestion partenariale de dépendances vertes (en cours ou passés) pour tous types d'ILT, destiné à identifier l'ensemble des questions soulevées par ces initiatives (définition des objectifs de gestion, compétences des acteurs et relations entre eux, difficultés rencontrées, solutions apportées...). Dans un second temps, de cet ensemble de cas destiné à apporter des enseignements complémentaires, un nombre restreint de cas identifiés comme plus particulièrement instructifs en vertu de leur réussite (atteinte des objectifs et/ou pérennité des collaborations, développement) a fait l'objet d'une étude plus approfondie (étude des relations contractuelles, entretiens sur le vécu des partenariats, compréhension de l'influence du contexte local). L'analyse de l'ensemble des informations issues des cas d'étude a servi en dernier lieu à conduire une réflexion sur des dispositions pouvant accroître l'efficacité des projets de gestion partenariale dans leur phase de montage et leur réalisation, et pouvant contribuer à l'établissement d'un contexte général plus propice à leur durabilité et leur développement général, concernant les objectifs et applications rencontrés dans le projet.

La section 2 du rapport présente la phase de recensement de cas de partenariat de gestion (enquête, résultats). La section 3 présente les enseignements tirés des quatre cas étudiés de façon plus détaillée (analyse des règles d'usage du sol pour les dépendances vertes des ILT concernées ; analyse des facteurs juridiques, sociaux, économiques, écologiques et techniques déterminants des montages). La section 4 présente les propositions inspirées de l'analyse de l'ensemble des cas d'étude, pour le montage et la réalisation de partenariats, et le développement plus général de la gestion partenariale des dépendances vertes d'ILT. Les conclusions du projet (bilan et perspectives) sont présentées en section 5.

2

Recensement de cas de partenariats de gestion de dépendances vertes

2.1 Recherche de cas de partenariats de gestion

La bibliographie scientifique et la littérature grise ne font pas état de cas (ni a fortiori d'analyses de cas) de partenariats de gestion de dépendances vertes d'ILT¹. La presse locale (sites internet, cf. section 7 Sitographie ILT) fait parfois état d'initiatives en particulier dans des emprises de voies ferrées ou routières, mais il s'agit généralement d'actions déjà terminées au moment du projet Gedev, circonstancielles, de taille modeste (dites « expérimentations »), et/ou réalisées sur des sections d'infrastructures désaffectées (non soumises au trafic) ou se situant en fait hors dépendance verte.

La possibilité de consulter les membres du CILB partenaires de l'AAP 2017 du programme Ittecop a donc revêtu une importance primordiale pour la recherche de cas de partenariats de gestion de dépendances vertes d'ILT. En accord avec le Conseil scientifique et le Conseil d'orientation du programme Ittecop, il a été convenu de les questionner pour pouvoir couvrir tous les types d'ILT. Un questionnaire électronique de collecte d'informations à destination des exploitants d'ILT a été élaboré par l'équipe Gedev (cf. Annexe). Il a été transmis en décembre 2017 aux membres du CILB pour diffusion aux exploitants de leurs réseaux. Les réponses ont été collectées jusqu'au 15 février 2018.

2.2 Résultat de l'enquête

Le **tableau 2.1** présente les principales caractéristiques des 16 cas décrits dans les formulaires d'enquête reçus. La grande majorité des cas (12) a été fournie par VNF, pour des cas (dépendances associées à des canaux et cours d'eau navigables) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, de l'Allier, de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire, et des 5 départements traversés par le canal de la Garonne et du Midi (cas n° 16). RTE a indiqué 2 cas, dans le département des Ardennes et en Seine-et-Marne (tranchées forestières). EDF et GRTgaz ont chacun indiqué un cas, respectivement pour des dépendances associées à des digues et canaux, et des bandes de servitude de canalisations enterrées.

Pour les cas recensés, les partenaires de gestion des exploitants d'ILT sont en grande partie des associations (cas 1, 3, 5, 6, 9 et 12) ou des fédérations d'associations (cas 4 et 8). Il s'y trouve aussi des particuliers (éleveurs, cas 14 et 14), des communes (cas 7 et 10), des conseils départementaux (cas 11, 15 et 16), des établissements publics (cas 2 et 10) et des syndicats mixtes (cas 3). Parfois les partenaires de gestion sont doubles (cas 3 et 10). La règle générale entre exploitant et partenaire de gestion est d'établir une convention de gestion (exception du cas 1 uniquement). La durée des conventions varie fortement (de 1 à 20 ans). Il semble que les durées courtes correspondent à des sortes de « périodes d'essai » choisies entre les parties pour tester la viabilité des partenariats avant d'envisager des engagements de plus longue durée. Dans

¹ Nous n'incluons pas dans ce constat général les initiatives entreprises dans le cadre particulier du programme Life Elia-RTE dans les emprises de lignes électriques (<http://www.life-elia.eu/>).

plus de la moitié des cas, le partenaire de gestion fait appel à un ou plusieurs tiers pour la réalisation des actions de gestion.

Tab. 2.1 : Principales caractéristiques des partenariats recensés

Cas n°	Type d'ILT ^a	Exploitants	Partenaires	Département(s)	Convention de gestion	Début-Fin du partenariat	Tiers intervenant
1	Digues et Canaux	EDF (DPIH)	Association Conservatoire des Sites Alsaciens	67,68	Non	-	Non
2	Bande de servitude canalisations enterrées	GRTgaz	MNHN	77,78	Oui	2012-2018	Oui
3	Réseau de transport d'électricité	RTE	PNR des Ardennes, Association de Chasseurs	08	Oui	2016-2022	Non
4	Liaison électrique aérienne	RTE	Fédération de chasse	77	Oui	2012-2018	Non
5	Voie d'eau	VNF	CEN Nord-Pas-de-Calais	59	Oui	1999-2019	Oui
6	Voie d'eau	VNF	CEN Nord-Pas-de-Calais	59	Oui	2010-2019	Oui
7	Voie d'eau	VNF	Commune de Montbernanchon	62	Oui	2001-2021	Oui
8	Voie d'eau	VNF	Fédération de pêche	59	Oui	2008-2018	Oui
9	Voie d'eau	VNF	Association d'insertion	59	Oui	2017-2019	Non
10	Voie d'eau	VNF	Commune de Robecq, EPF Nord-Pas-de-Calais	62	Oui	2016-2020	Oui
11	Voie d'eau	VNF	Conseil départemental	59	Oui	2008-2018	Oui
12	Voie d'eau	VNF	Association Berger des Flandres	59	Oui	2017-2018	Non
13	Canaux	VNF	Eleveur ovin	03, 71	Oui	2016-2021	Non
14	Voies navigables	VNF	Eleveur bovin	71	Oui	2012-2022	Non
15	Voies navigables	VNF	Conseil départemental	70	Oui	2016- 2018	Oui
16	Voies navigables	VNF	Conseils départementaux	33, 47, 82, 31, 34	Oui	2003-2010	Oui

a : les intitulés des types d'ILT sont les formulations indiquées par les exploitants dans leur réponses au questionnaire

2.3 Sélection de cas pour étude détaillée

Un panel de quatre cas de partenariats de gestion a été retenu pour réaliser une analyse détaillée des règles d'usage du sol entre les acteurs (propriétaires, exploitants, partenaires de gestion, voire divers autres usagers des dépendances vertes) et une recherche des facteurs déterminants des solutions (montages contractuels) entre eux. Il s'agit des cas n° 3, 12, 13 et 14. Leurs caractéristiques sont résumées dans le **tableau 2.2**. Ce panel rassemble des partenariats de durées plus ou moins longues (1 à 10 ans), avec une expérience acquise par les acteurs au moment du projet Gedev, elle aussi plus ou moins longue (de 1, 2 et 6 ans). Les partenaires en charge de l'entretien des dépendances vertes pour les cas sélectionnés sont des acteurs de la vie locale des sites : particuliers, petites associations locales... Les institutions administratives, techniques ou scientifiques, d'une part parce qu'elles sont plus ou moins distantes (échelon départemental, régional voire national) et d'autre part parce qu'elles sont en mesure de mobiliser des compétences et moyens importants,

dessinent une réalité différente de celle envisagée avec les acteurs de la vie locale. Dans le temps imparti au projet Gedev, il a été décidé de se concentrer sur l'étude des partenariats avec les acteurs locaux.

Tab. 2.2 : Caractéristiques des partenariats étudiés en détail

Caractéristiques	Cas n°3	Cas n°12	Cas n°13	Cas n°14
ILT	Ligne électrique	Voie navigable du DPF artificiel	Voie navigable du DPF artificiel	Voie navigable du DPF naturel
Détail ILT	Aérienne, Très haute tension	Canal à grand gabarit	Canal à petit gabarit (Freycinet)	Rivière à grand gabarit
Type de DV	Emprise	Halage et franc-bord	Halage et franc-bord	Rive
Contexte	Forestier	Agricole	Agricole	Agricole
Linéaire concerné	285 m	6700 m	41 km	2700 m
Surface concernée	1 ha	≈3 ha	≈34 ha ^b	≈8 ha
Propriétaire du fond	Commune	Etat	Etat	Etat
Exploitant	RTE	VNF	VNF	VNF
Partenaire(s) ^a	PNR, Association des chasseurs, commune	Association Berger des Flandres	Eleveur	Eleveur
Action principale	Verger forestier	Pâturage ovin	Pâturage ovin	Pâturage bovin
Intitulé de l'accord de partenariat	Convention pour la réalisation et l'entretien d'aménagement favorable à la biodiversité	CUT non exclusif du DPF	CUT non exclusif du DPF	COT du DPF
Durée prévue de l'accord	6 ans	1 an	5 ans	10 ans
Ancienneté de l'accord au moment de l'étude	2 ans	1 an	2 ans	6 ans
Suivi floristique	oui	non	non	non
Suivi faunistique	oui	non	non	non
Tiers intervenant pour le(s) partenaire(s)	non	non	non	non
Autres activités dans la DV	non	Marche, cyclisme, pêche	Marche, cyclisme, pêche, équitation	Marche, cyclisme, pêche

a : tels qu'apparaissant dans les conventions.

b : surface effectivement mise en pâturage au moment de l'étude. Moitié de la surface totale offerte par l'ensemble du linéaire concerné par la convention.

Le cas n°3 est un partenariat de gestion entre d'une part RTE (Direction de Reims), et d'autre part le parc naturel régional des Ardennes (08170 Hargnies), l'association amicale des chasseurs devillois (08800 Deville) et la commune de Deville. Il porte sur une tranchée forestière dans la forêt communale de Deville (surface de 1 ha entre deux pylônes), à vocation de conservation écologique, de corridor écologique et cynégétique. Il comporte un suivi floristique et faunistique. Au moment du projet Gedev, le partenariat dure depuis 2 ans (sur 6 prévus). Dans le cadre de la « convention pour la réalisation et l'entretien d'aménagements favorables à la biodiversité :

plantation d'îlots arbustifs sur l'emprise de l'ouvrage Ligne *Lumes – Les Mazures 1* de 225 kV », la commune est propriétaire du terrain, la société de chasse est chargée de l'entretien du site, RTE est le financeur des aménagements initiaux et le PNR est responsable de la réalisation des aménagements et du suivi du site. Par commodité dans la suite du document, ce partenariat pourra être appelé « cas de Deville », localité du site.

Le cas n°12 est un partenariat entre VNF (Subdivision de Saint-Omer) et l'association du Berger des Flandres (59430 Saint-Pol-sur-Mer). Il porte sur le chemin de halage du canal de la Colme et de la dérivation de la Colme (extension totale de 6700 m), sur les communes de Sainte-Marie Kerque (62370), Looberghe et Brouckerque (59630). Il est dédié à l'entretien du domaine public fluvial (DPF) par le pâturage itinérant d'un troupeau de moutons limité à 30 animaux par la convention établie entre les parties. Au moment du projet Gedev, la « convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial », d'une durée de 1 an, est terminée depuis 3 mois. Par commodité dans la suite du document, ce partenariat pourra être appelé « cas de Dunkerque », localité de l'exploitant.

Le cas n°13 est un partenariat entre VNF (Subdivision de Chalon-sur-Saône) et un éleveur ovin de Neuilly-en-Donjon (03130). Il porte sur le chemin de halage et de contre-halage du canal de Roanne à Digoïn et du canal latéral à la Loire, de Digoïn à Decize (extension totale de 41 km), sur les communes Coulanges et Pierrefitte-sur-Loire (03470), Chassenard et Molinet (03510), Diou (03490) et Avrilly (03130). Il est dédié à l'entretien du DPF par le pâturage itinérant par sections (déplacement régulier de clôtures mobiles), d'un troupeau d'environ 200 moutons. Au moment du projet Gedev, la « convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial » entre les deux parties dure depuis 2 ans (sur 5 prévus). Par commodité dans la suite du document, ce partenariat pourra être appelé « cas de Digoïn », localité de l'exploitant.

Le cas n°14 est un partenariat entre VNF (Subdivision de Mâcon) et un éleveur bovin de Boyer (71700) établi en GAEC, locataire de terrains voisins du site. Le partenariat porte sur les rives de la Saône (rive droite), sur la commune de Boyer (extension de 2700 m). Il est dédié à l'entretien du DPF par le pâturage de bovins et à la reconstitution d'habitat rivulaire dans le cadre d'une zone Natura 2000. Au moment du projet Gedev, la « convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial » entre les deux parties dure depuis 6 ans (sur 10 prévus). Par commodité dans la suite du document, ce partenariat pourra être appelé « cas de Boyer », localité du site.

Il a été demandé aux exploitants des ILT de chacun des cas de bien vouloir nous transmettre leurs conventions de partenariat, de façon à en comprendre précisément les objectifs et la nature juridique, et à comprendre les règles d'usage négociées entre eux et leurs partenaires de gestion. L'analyse des conventions, reçues durant le printemps, a aussi permis de préparer les visites sur site et les entretiens avec les parties prenantes. Les visites et entretiens se sont déroulés en juin (cas de Dunkerque, **Figure 2.1**), juillet (cas de Digoïn et de Boyer, **Figures 2.2** et **2.3**) et août 2018 (cas de Deville, **Figure 2.4**).



Fig. 2.1 : Dérivation de la Haute Colme, commune de Brouckerque (59630). ©Denis François



Fig. 2.2 : Troupeau au bord du canal de Roanne à Digoïn, commune de Chassenard (03510). ©Claire Etrillard



Fig. 2.3 : Clôture et portail sur les berges de la Saône à Boyer (71700). ©Claire Etrillard



Fig. 2.4 : Verger forestier dans la forêt communale de Deville (08800). ©Claire Etrillard

Les quatre sites sont localisés sur la **Figure 2.5**

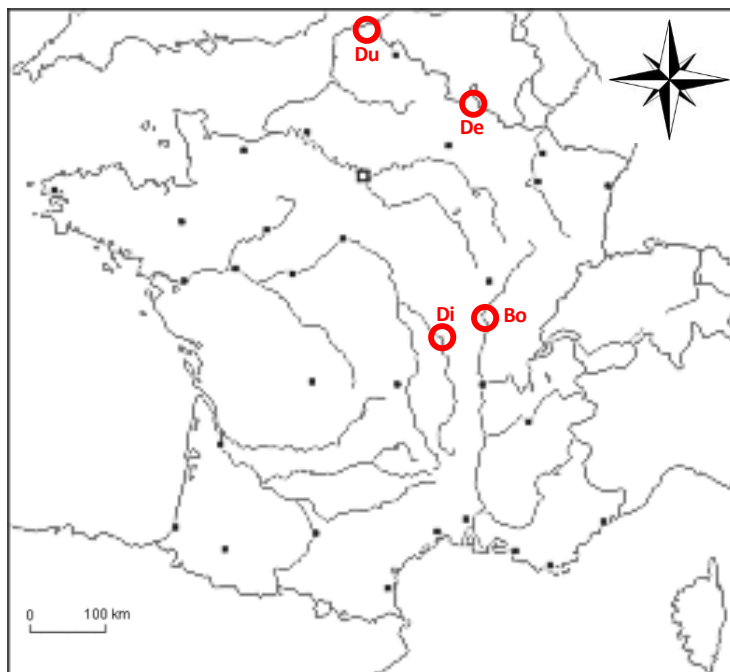


Fig 2.5 : Localisation des sites des quatre cas d'étude (Bo : Boyer ; De : Deville ; Di Digoin ; Du : Dunkerque)

3

Enseignements tirés des cas d'étude

L'objectif du projet Gedev est de tenter de dégager les/des facteurs de réussite de partenariats de gestion durables (c'est-à-dire à la fois viables, vivables et équitables au sens du développement durable). Pour ce faire, l'analyse détaillée de cas d'étude sert à prendre connaissance des diverses difficultés rencontrées par les parties prenantes, des solutions trouvées ou des échecs subis, et également des enseignements tirés par les acteurs en vue d'éventuels futurs projets de partenariats. Exposer une analyse particulière de chaque cas étudié ne présenterait aucun intérêt pour la recherche et la formulation de solutions générales et poserait d'inutiles problèmes de confidentialité. Le panel de cas étudiés de façon détaillée est donc analysé dans son ensemble afin de fournir une information synthétique, d'une part du point de vue du cadre juridique et des règles d'usage du sol dans les emprises des ILT concernées, à savoir celles des voies navigables du domaine public fluvial et celles des lignes électriques à haute et très haute tension (§ 3.1), et d'autre part (§3.2) du point de vue des facteurs qui semblent être déterminants dans les montages de partenariats étudiés. Cette analyse a été réalisée à partir de l'étude des dispositions écrites établies entre les acteurs (en l'occurrence des conventions) et à partir des usages observés et de la compréhension des motivations des acteurs, de leurs relations et intérêts. Elle conduit à considérer la nature juridique, sociale, économique, écologique ou technique de ces facteurs. Le **tableau 3.1** présente la liste des facteurs sociaux, économiques, écologiques et techniques déterminants pour les acteurs locaux (gestionnaires et partenaires), révélés grâce aux échanges avec eux et à la prise de connaissance des contextes locaux. Certains de ces facteurs combinent deux, voire trois dimensions (ex. technico-économique, socio-économique, socio-économico-écologique).

3.1 Cadre juridique et règles d'usage du sol dans les emprises d'ILT concernées

3.1.1 Dans les emprises de voies navigables

3.1.1.1 Cours d'eau domaniaux et non domaniaux

En droit français, les cours d'eau sont classifiés en deux grandes catégories : les cours d'eau domaniaux et les cours d'eau non domaniaux. Cette classification demeure même si depuis la loi Biodiversité du 8 août 2016², le cours d'eau est défini sans considération de son statut domanial dans le Code de l'environnement. Constitue en effet un cours d'eau « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales »³.

Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui historiquement présentaient un intérêt économique pour la nation (en termes de transport fluvial de marchandise, de transport du bois...). Ils relèvent donc

² L. n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO 9 août 2016 (art. 118).

³ Code de l'environnement, article L. 215-7-1. Cette définition reprend les critères dégagés par la jurisprudence, en particulier un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 21 oct. 2011, n° 334322).

traditionnellement de la propriété de l'Etat ou, depuis la loi du 30 juillet 2003⁴, de la propriété des collectivités territoriales. Actuellement, le classement dans le domaine public fluvial (DPF) est prononcé « pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eaux de l'agriculture et de l'industrie, à l'alimentation des populations ou à la protection contre les inondations »⁵. Les cours d'eau non domaniaux sont ceux qui ne présentent pas cet intérêt économique pour la nation. Ils appartiennent aux multiples propriétaires riverains jusqu'au milieu de leur lit. Les trois études de cas (Dunkerque, Digoin et Boyer) concernent des berges de cours d'eau domaniaux.

3.1.1.2 Domaine public fluvial naturel et domaine public fluvial artificiel

La catégorie des cours d'eau domaniaux appartenant à des personnes publiques se subdivise en deux. Le Code général de la propriété des personnes publiques distingue en effet le domaine public fluvial naturel (DPF naturel) qui « est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial »⁶ et le domaine public fluvial artificiel (DPF artificiel) qui est constitué « 1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique (...) et classés dans son domaine public fluvial ; 2° Des ouvrages ou installations (...), qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ; 3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ; 4° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables »⁷. Dans les deux cas, DPF naturel et DPF artificiel, le domaine public est protégé par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité (sous réserve des droits et concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de 1566, c'est-à-dire des droits dits « fondés en titres »). Dans deux des études de cas, Dunkerque et Digoin, il s'agit de canaux faisant parties du DPF artificiel ; tandis que dans l'étude de cas de Boyer, il s'agit du DPF naturel (les « francs-bords de Saône »).

3.1.1.3 Délimitation physique du domaine public fluvial

Selon que le cours d'eau appartient au DPF naturel ou au DPF artificiel, la délimitation des berges, c'est-à-dire la détermination de la limite entre le DPF et les propriétés riveraines, diffère. La limite transversale du DPF naturel est fixée grâce à l'ancienne règle issue du droit romain du *plenissimum flumen*. Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit en effet que les « limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder »⁸. Sont ainsi incluses dans le DPF naturel, les berges qui sont recouvertes lorsque le cours d'eau domaniaux est à son niveau maximal, juste avant le débordement (donc en dehors des crues exceptionnelles)⁹. Au contraire, la détermination de la limite transversale du DPF artificiel tient compte du fait que le profil des berges des canaux a généralement été

⁴ Loi n° 2003-699, 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, JO 31 juillet 2003. Avant cette loi, le domaine public fluvial n'appartenait qu'à l'Etat ; les collectivités territoriales pouvaient uniquement se voir confier la gestion. Cette loi autorise la constitution d'un domaine public fluvial au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements.

⁵ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2111-12.

⁶ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2111-7.

⁷ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2111-10.

⁸ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2111-9.

⁹ Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, notamment dans un arrêt du 28 février 1994, qu'« il appartient à l'autorité administrative de déterminer le point le plus bas des berges du cours d'eau pour chaque section de même régime hydraulique, sans prendre en compte les points qui, en raison de la configuration du sol ou de la disposition des lieux, doivent être regardés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de la délimitation ; que, par le point le plus bas ainsi déterminé, il y a lieu de faire passer un plan incliné de l'amont vers l'aval parallèlement à la surface du niveau des hautes eaux observé directement sur les lieux ; que la limite du domaine public fluvial doit être fixée à l'intersection de ce plan avec les deux rives du cours d'eau » (CE, 28 février 1994, Groupement foncier agricole des Combys, req. n° 128887).

façonné par l'homme au fil du temps. D'après la jurisprudence administrative, les chemins de services, digues, retenues, remblais, terrains dédiés au dépôt des sédiments de dragage, etc., doivent être considérées comme des dépendances du DPF artificiel¹⁰. Dans les études de cas de Dunkerque et Digoïn, les berges peuvent être regardées comme des dépendances du DPF artificiel. Dans l'étude de cas de Boyer, les berges sont incluses dans le DPF naturel puisqu'elles sont recouvertes par les eaux une partie de l'année (information obtenue des partenaires rencontrés qui indiquent une opération de nettoyage des délaissés de crue chaque année).

3.1.1.4 Servitudes de marchepied et de halage

La délimitation de la limite transversale du DPF naturel est importante puisqu'elle permet déterminer le point de départ des servitudes publiques dites de marchepied et de halage qui grèvent les propriétés riveraines des cours d'eau. La servitude de marchepied est prévue à l'article L. 2131-2, alinéa 1, du Code général de la propriété des personnes publiques : « les propriétaires riverains du cours d'eau domanial (...) ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies autrement qu'à une distance de 3,25 mètres [10 pieds] » du cours d'eau afin de laisser un passage libre pour le gestionnaire, les pêcheurs et les piétons¹¹. La servitude de marchepied concerne tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain du cours d'eau domanial. Elle n'est plus liée au caractère navigable ou flottable de la voie d'eau. Depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015¹², la continuité de la servitude de marchepied doit être assurée tout au long du cours d'eau, sachant que la « ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée »¹³.

La servitude de halage est prévue à l'article L. 2131-2, alinéa 5, du Code général de la propriété des personnes publiques : « Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. (...) Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ». Les propriétaires riverains doivent donc laisser sur le bord du cours d'eau un espace libre de 7,80 mètres de largeur (24 pieds), et ils ne doivent pas planter, construire ou clore sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre, soit sur une largeur totale de 9,75 mètres (30 pieds)¹⁴. Contrairement à la servitude de marchepied, la servitude de halage ne s'applique qu'aux propriétés riveraines de cours d'eau domaniaux navigables. Pour que les propriétaires riverains soient soumis à cette servitude, il faut que le cours d'eau présente un intérêt pour la navigation et que préexiste un chemin de halage même inutilisé ou abandonné. Si aucun chemin de halage n'a été établi ou s'il a été supprimé par l'administration, la servitude de halage ne s'exerce a priori pas et il y a seulement servitude de marchepied. Par contre, lorsque la servitude de halage grève leur fond, les propriétaires peuvent s'opposer à son aggravation (ex. ouverture à la circulation de camions).

Si l'administration estime que la servitude de halage est insuffisante, il est prévu qu'elle puisse acquérir le terrain pour « établir, le long des cours d'eau un chemin de halage » en obtenant le consentement exprès des riverains ou, à défaut, en recourant à l'expropriation pour cause d'utilité publique¹⁵. Lorsque

¹⁰ Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que les terrains situés entre les digues doivent être regardé comme « faisant partie intégrante de l'ensemble des ouvrages (digues, épis, clayonnage, perrés, terre-plein, chemin) établis par l'Administration (...) et comme constituant à ce titre une dépendance du domaine public » (CE, 18 novembre 1932, Oberbech clausen, Rec. p. 977).

¹¹ Voir : Conseil général de l'environnement et du développement durable, *Servitude de marchepied : situation générale*, rapport n° 010676-02, mai 2017, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000811/index.shtml>.

¹² Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JO 18 août 2015 (art. 62).

¹³ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2131-2, alinéa 4.

¹⁴ Ces largeurs peuvent être réduites par l'autorité gestionnaire lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2131-3).

¹⁵ Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L. 2131-6.

l'administration acquiert le terrain pour constituer ou améliorer un chemin de service ou d'exploitation le long du cours d'eau domaniale, elle ne dispose plus du bénéfice des servitudes de marchepied ou de halage pour son passage. Elle dispose de l'emprise dont elle s'est rendue acquéreur.

On notera que l'accès aux chemins de halage est libre uniquement pour les piétons (d'où la présence du panneau « B0 » aux entrées des chemins de halage¹⁶) et qu'une autorisation est requise pour tous les autres types d'utilisateurs potentiels. Auparavant, un décret de 1932 interdisait à quiconque la circulation autrement qu'à pied sur « les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, [et] les chemins de halages construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite »¹⁷. Depuis un décret de 2013, seuls les véhicules sont concernés¹⁸. Le Code des transports prévoit que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »¹⁹. L'agriculteur de Boyer, de même que les bergers dans le cas de Dunkerque, n'ont pas d'autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. Tandis que dans le cas de Digoin, l'éleveur de moutons dispose d'une telle autorisation pour pouvoir déplacer ses clôtures amovibles et intervenir auprès de son troupeau. Ceci pouvant s'expliquer par les différences de linéaire concerné et par le mode de pâturage exercé.

3.1.2 Dans les emprises de lignes électriques à haute tension

3.1.2.1 Règles générales d'implantation et d'entretien des lignes

Le Code de l'énergie prévoit que « la concession de transport ou de distribution d'électricité confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages (...) »²⁰. Ainsi, en droit français, les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité disposent par exemple du droit d'occuper le domaine public routier pour y installer des ouvrages (tels que poteaux et pylônes...). L'implantation de lignes électriques sur des propriétés privées nécessite quant à elle l'institution préalable de servitudes qui peuvent être conventionnelles ou bien légales²¹.

Afin de permettre le passage des lignes aériennes, une convention établie entre le concessionnaire et le propriétaire du terrain peut ainsi avoir pour objet la reconnaissance d'une servitude d'ébranchage et/ou d'abattage (et vis-à-vis des bâtiments, d'ancrage, d'appui et de surplomb)²². Si la servitude conventionnelle est impossible, une procédure d'établissement de servitude légale de passage de ligne électrique est organisée après déclaration d'utilité publique (DUP). Le Code de l'énergie prévoit en effet que « les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative »²³. Cette déclaration d'utilité publique « investit le concessionnaire, pour l'exécution des

¹⁶ Le panneau de signalisation de Circulation interdite (rond blanc cerclé de rouge, codé B0 – cf. **Figure 2.1**), indique que toute circulation de véhicule est interdite dans les deux sens de la voie à laquelle il s'applique. Cette interdiction porte y compris sur les bicyclettes.

¹⁷ Décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure (art. 62), abrogé par D. n° 2013-253 du 25 mars 2013.

¹⁸ Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports.

¹⁹ C. transports, art. R. 4241-68. Cette autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire, et il est prévu que la circulation se fasse aux risques et périls de son bénéficiaire.

²⁰ Code de l'énergie, article L. 323-1.

²¹ Le régime des servitudes relatives aux lignes électriques remonte à une loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

²² Code de l'énergie, article L. 324-4.

²³ Code de l'énergie, article L. 323-3.

travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics (...) »²⁴. Le concessionnaire a en particulier le droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées et de couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité et qui gênent leur pose ou qui pourraient occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. L'institution de servitudes donne lieu au versement d'indemnités en cas de « préjudice direct, matériel et certain (...) au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit »²⁵. A noter que les communes perçoivent également l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques²⁶ qui a pour objet de compenser les sujétions imposées pour l'implantation de pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension sur leurs terrains.

3.1.2.2 Lignes électriques traversant des massifs boisés

Le passage de lignes électriques aériennes à travers une forêt impose, pour des raisons de sécurité (éviter les arcs électriques) un contrôle régulier de la végétation afin de maintenir celle-ci à une distance suffisante des conducteurs électriques. A cet égard, le Code de l'énergie (et auparavant la loi de 1906 sur les distributions d'énergie) reconnaît expressément au concessionnaire le droit de « couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages »²⁷. Un arrêté de 2001 fixe les conditions techniques et les distances à respecter²⁸. Les coûts d'élagage, d'abattage et de girobroyage sont à la charge du concessionnaire (RTE). En revanche ces coûts pourraient être à la charge du propriétaire si celui-ci venait à effectuer des plantations volontairement et postérieurement à l'établissement de la servitude.

Dans l'étude de cas de Deville, les lignes électriques qui appartiennent à RTE surplombent la forêt communale de Deville. Il s'agit d'une forêt publique, qui fait partie du domaine privé de la commune de Deville, dont la gestion est confiée à l'ONF. Le contrôle de la croissance des arbres de la forêt pour éviter qu'ils ne constituent un danger pour les conducteurs électriques se traduit habituellement par de l'abattage, de l'étêtage, de l'élagage de branches et du girobroyage dans le couloir de sécurité situé sous la ligne électrique. Le girobroyage est réalisé périodiquement, en concertation avec l'ONF. Il laisse un sol couvert de plaquettes de bois, où repoussent ensuite majoritairement des fougères, des ronces, et des bouleaux. RTE confie généralement l'exécution de ces travaux d'entretien à des entreprises prestataires qui les réalisent pour son compte, conformément à un cahier des charges.

3.2 Facteurs déterminants des montages de partenariats

3.2.1 Déterminants de nature juridique

Les quatre cas d'études détaillés reposent sur des situations de domanialité publique (berges de canaux artificiels à Dunkerque et Digoin, chemin de halage sur les francs-bords de la Saône à Boyer) et de servitude publique (servitude de passage de lignes électriques dans la forêt communale de Deville), ce qui rejaillit sur les relations contractuelles. Dans les dépendances vertes de type berges de cours d'eau domaniaux, VNF a conclu des conventions d'occupation ou d'usage temporaire (COT ou CUT) du domaine public fluvial. Quant à l'espace aménagé en verger sous la ligne électrique dans la forêt communale de Deville, il fait l'objet d'une convention

²⁴ Code de l'énergie, article L. 323-4.

²⁵ Code de l'énergie, article L. 323-7.

²⁶ Code général des impôts, art. 1519. (Un pylône imposable est constitué par une installation fixée au sol et supportant des lignes de transport d'énergie électrique dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts).

²⁷ Code de l'énergie, article L. 323-4 4°.

²⁸ Arrêté fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique du 17 mai 2001, NOR: ECOI0100130A (art. 26). Voir aussi : *Guide Modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques*, 2002.

de partenariat impliquant RTE, la commune, mais également la société de chasse locale et le Parc Naturel Régional des Ardennes.

3.2.1.1 Entretien des berges de voies navigables

Attributions du gestionnaire de l'ILT

S'agissant de la gestion contractuelle des berges de cours d'eau, le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances « est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial »²⁹. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006³⁰, il s'agit de l'entretien régulier du cours d'eau qui « a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »³¹. Auparavant, la personne publique propriétaire n'assurait que le curage des cours d'eau pour permettre le bon écoulement des eaux et la navigation.

Comme dans les cas de Dunkerque et Digoin (berges des canaux artificiels) et de Boyer (chemin de halage sur les francs-bords d'une rivière navigable), en France la gestion du domaine public fluvial est fréquemment du ressort de l'établissement public VNF. VNF gère le domaine public fluvial et l'eau qui s'y écoule, et les biens immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions, mais sans pour autant en avoir reçu la pleine propriété. Le Code des transports (article L. 4311-1, 1°) énonce que VNF « assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport »³².

La mission de VNF (article L. 4311-1, 3°) est aussi de concourir « au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ». Outre sa mission de développement du transport fluvial et d'entretien des voies d'eau et des canaux, VNF peut aussi se présenter comme « promoteur d'aménagements écologiques des berges dans un objectif de préservation de la biodiversité de ces écosystèmes à fort potentiel »³³. En substitution de l'entretien des berges par girobroyage, VNF met en particulier en place des projets de pâturage de moutons ou de bovins. Ces projets nécessitent une contractualisation avec des éleveurs.

Illustration à travers les cas d'étude

Les visas des trois conventions étudiées concernant des voies navigables se réfèrent au Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants. L'article L. 2122-1 de ce Code énonce que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ». Avec la COT, l'éleveur de bovins (ces de Boyer) dispose d'une autorisation temporaire, précaire et révocable, qui lui permet d'occuper de manière exclusive et privative une partie du domaine public fluvial pour le pâturage de son bétail, moyennant en principe le versement d'une redevance, mais dont il est prévu dans la convention qu'elle est égale à zéro. Avec les CUT, les éleveurs de moutons (cas de Dunkerque et Digoin) disposent de simples autorisations d'usage temporaire, non exclusif et non privatif du domaine public fluvial, non soumis au paiement d'une redevance.

²⁹ Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 2124-11.

³⁰ L. n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, JO 31 décembre 2006 (art. 8).

³¹ Code de l'environnement, article L. 215-14.

³² Code des transports, article L. 4311-1.

³³ Placards d'information « Retour du pâturage sur les francs-bords de Saône à Boyer » installés aux abords du chemin de halage à Boyer.

On notera qu'il est possible d'envisager le couplage du projet de pâturage avec un projet d'aménagement de type voie verte ou véloroute³⁴ sur les berges³⁵. Pour ouvrir un chemin de halage à la circulation publique, dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte ou d'une véloroute, VNF sera amené à conclure une convention de superposition d'affectations avec les collectivités territoriales concernées. Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit en effet qu'« un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation »³⁶. La superposition d'affectations donnera lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion³⁷, comme envisagé sur les bords de Saône à Boyer pour le projet VNF/ Département de Saône-et-Loire dénommé « Voie bleue »³⁸.

3.2.1.2 Entretien d'emprises de lignes électriques à haute et très haute tension

Attributions du gestionnaire de l'ILT

S'agissant de la gestion contractuelle des emprises de lignes électriques, il faut avoir à l'esprit que la sécurisation du réseau électrique prévaut et que par conséquent le maintien de la végétation à une faible hauteur est une préoccupation récurrente³⁹. Généralement, pour cet entretien réalisé tous les 3 à 5 ans, RTE se substitue aux propriétaires privés lorsqu'il s'agit de forêts privées et aux propriétaires publics lorsqu'il s'agit de forêts domaniales ou communales. RTE détermine les techniques d'entretien à utiliser et les coupes à réaliser, mais il ne procède en principe à la destruction par girobroyage qu'avec l'accord du propriétaire car la végétation appartient à celui-ci⁴⁰. En théorie, le propriétaire pourrait d'ailleurs réaliser lui-même les travaux d'entretien, sous réserve d'en faire la demande auprès de RTE compte tenu des enjeux de sécurité. Mais dans les faits, il a généralement intégré l'idée du passage régulier du girobroyeur du sous-traitant envoyé par le gestionnaire de réseau. Il accepte que l'emprise sous la ligne soit dégarnie et sans réel intérêt pour lui.

Evolution du métier du gestionnaire

Avec la prise de conscience des enjeux environnementaux, la question de l'opportunité de cet entretien radical des emprises s'est peu à peu posée au gestionnaire, aux propriétaires et aux parties prenantes de la gestion des territoires. L'idée d'un entretien plus respectueux de la biodiversité, confié par exemple à des partenaires locaux compétents, a émergé⁴¹. C'est dans cet esprit que s'inscrit, depuis 2010, le partenariat entre RTE et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France. Chaque année, RTE organise un appel à projets auprès des PNR « afin d'identifier des projets de préservation, de développement de la biodiversité ou

³⁴ Cf. circulaire du 31 mai 2001 relative à la mise en œuvre du schéma national de véloroutes et voies vertes. - Elaboration des volets régionaux, NOR : ATED0100204C.

³⁵ La définition de la voie verte (cf. Glossaire) était difficilement conciliable avec le statut protecteur des chemins de halage qui interdisait la circulation à toute personne extérieure au service autrement qu'à pied, sauf à avoir une autorisation. Cette interdiction a perduré jusqu'à ce que l'article 62 du décret du 6 février 1932 soit remplacé par l'article R. 4241-68 du Code des transports en 2013 (Commissariat Général au Développement Durable, Pistes pour l'évolution de l'encadrement juridiques des voies vertes, Etudes et documents, n° 36, février 2011, p. 7).

³⁶ Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 2123-7.

³⁷ Y. Laidié, « Domaine public fluvial, décentralisation et pouvoirs de police : sur les difficultés liées à la superposition d'affectations », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, n° 4, 2012, 2022.

³⁸ Cf. http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/note_compl_dossier_vb_tournus_ouroux_cd71.pdf

³⁹ Cf. *Guide Modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques*, préc.

⁴⁰ Il arrive que le propriétaire forestier souscrive des engagements de gestion particuliers au titre de sa forêt. Dans ce cas, il ne sera pas inquiété pour le non-respect de ses engagements si ce non-respect est dû à l'intervention de RTE pour garantir la sécurité des ouvrages électriques.

⁴¹ Voir notamment le projet Life Elia-RTE dont l'objectif était de réaliser des aménagements favorables à la biodiversité dans les emprises des lignes électriques et de communiquer sur les résultats obtenus auprès de différents publics (<http://www.life-elia.eu/fr/Le-projet>).

de la qualité paysagère dans les emprises ou à proximité immédiate des ouvrages de RTE ». Il s'agit de rémunérer de manière ponctuelle des actions dans le cadre d'un programme défini. Ainsi par exemple, a démarré en 2011 (renouvelé en 2016) un partenariat RTE/PNR des Ardennes dont l'objectif est de « favoriser la trame verte et bleue (formée de réservoirs et de corridors) dans certains couloirs de lignes de 63 000 à 400 000 volts gérés par RTE afin d'encourager la préservation et le développement de la biodiversité dans certains secteurs de la Thiérache et du massif de l'Ardenne, et de maintenir la compréhension et la connaissance réciproque des enjeux respectifs de chaque partie ». A cet effet, il est prévu que le PNR des Ardennes identifie les sites potentiellement intéressants et prenne attache avec les communes pour convenir des aménagements envisageables⁴².

3.2.2 Facteur déterminant de nature sociale

Bonne cohabitation avec les autres usagers éventuels (cf. Réf. 11, Tab. 3.1)

Toutes les dépendances vertes dans lesquelles divers types d'usagers (ex. promeneurs à pied, pêcheurs, cyclistes, cavaliers, plaisanciers...) peuvent être amenés à partager temporairement l'espace avec le partenaire de gestion peuvent devenir le lieu de conflits d'usage. Définir les règles de cohabitation entre eux (ex. consignes de bonne conduite), éventuellement les indiquer dans l'accord de partenariat, et surtout les rendre publiquement disponibles sur site à l'intention des diverses personnes s'y présentant en même temps que l'on informe sur l'action de gestion partenariale entreprise, est une mesure de prévention des risques en la matière (cf. Réf.12).

3.2.3 Facteurs déterminants de nature économique

Coût d'entretien inférieur à la technique usuelle (cf. Réf. 20, Tab. 3.1)

Pour le gestionnaire d'ILT, une motivation communément exprimée pour tous les projets de gestion partenariale (mais non mentionnée explicitement dans les conventions) est de pouvoir réaliser une économie générale sur les coûts d'entretien de la dépendance verte par rapport aux techniques usuelles. En l'occurrence pour les quatre cas d'étude, il s'agit du girobroyage de la végétation sur les bords des voies navigables et dans les emprises forestières [Godeau & Lesigne, 2018]. Dans l'éventualité d'un coût spécifique d'aménagement initial pour réaliser la gestion partenariale (cf. Réf. 19), il est attendu que cette économie sur les coûts d'entretien parvienne en quelques années à compenser les coûts d'entretien classiques (amortissement du matériel et temps de personnel ou sous-traitance)⁴³.

Gratuité du pâturage (cf. Réf. 3, Tab. 3.1)

Par rapport au pâturage agricole classique, le pâturage dans les dépendances vertes présente des contraintes d'exploitation particulières liées à leur extension longitudinale, à leur éventuelle discontinuité (cf. Réf. 4), à la surveillance renforcée qu'elles peuvent nécessiter (cf. Réf n°7 à 10), à la qualité éventuellement inférieure du fourrage qu'elles peuvent présenter (en tout cas dans les premiers temps [Voisin, 1960]). Pour les éleveurs partenaires, la gratuité d'accès à ces pâturages est une condition importante permettant de

⁴² Fort du succès de ces initiatives, dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir, le projet « Pour une infrastructure énergétique, écologique et sûre en Ardenne » (PIEESA) a vu le jour. Il consiste à transformer, entre 2018 et 2020, une centaine d'hectares de couloirs forestiers en corridors verts grâce à la création de lisières arbustives et de vergers forestiers notamment (<https://www.parc-naturel-ardennes.fr/wp-content/uploads/2018/07/Bulletin-Info-PNR-26-Juin-2018-Web.pdf>).

⁴³ Par exemple, dans la plupart de ses projets sur la biodiversité, RTE met en balance l'investissement de départ qu'il réalise et l'économie des coûts d'entretien qui sont laissés par la suite aux mains des acteurs locaux - Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, *Les valeurs de la biodiversité n°2 : un regard sur les approches et le positionnement des acteurs*, <http://www.fondationbiodiversite.fr/fr/documents-frb/etudes-homme-et-biodiversite.html>, p. 31.

compenser ces difficultés et coûts induits pour ne pas grever le prix de vente de leurs produits (cf. Réf. n°13 et 14).

Coûts de production supportables par les recettes (cf. Réf. 6, Tab. 3.1)

Pour les éleveurs partenaires, la viabilité économique à long terme de l'activité impose que les coûts de production propres au pâturage dans les dépendances vertes (cf. Réf. 3 et 7 à 10) soient couverts par les recettes des produits vendus. Les produits (animaux vivants, lait, viande, fromage, laine) issus de cette activité ne présentant pas de caractéristiques permettant de les valoriser particulièrement par rapport aux produits du marché, la limitation des coûts de production est le seul levier d'action des éleveurs partenaires.

Vente de produits directs (cf. Réf. 13, Tab. 3.1)

Pour les éleveurs partenaires, la possibilité de vente de produits directs (non élaborés, donc sans coûts additionnels d'élaboration, c'est-à-dire les animaux vivants) est la première source de rémunération. Elle implique l'existence de débouchés (acheteurs) susceptibles d'absorber leur production dans l'environnement proche. Cette question est plus prégnante pour les éleveurs récemment installés et fortement tributaires des espaces offerts par les dépendances vertes pour leur production (ex. éleveurs de moutons dans les cas étudiés) que pour les éleveurs déjà installés, disposant de pâturages agricoles classiques et de clients fidélisés (ex. éleveur de bovins du cas de Boyer).

3.2.4 Facteurs déterminants de nature écologique

Suivi de l'évolution floristique et/ou faunistique (cf. Réf. 18, Tab. 3.1)

Ce facteur concerne toutes les dépendances vertes dans lesquelles la technique d'entretien de la végétation par girobroyage est abandonnée, cette dernière conduisant à un appauvrissement général de la flore et de la faune associée (François & Le Féon, 2017). Les divers modes de pâturage, en fonction des animaux (y compris des espèces et races choisies), des périodes de pâturage, du chargement appliqué (densité d'animaux) conduisent à divers types de couvert végétal, plus ou moins favorables à l'installation spontanée de la flore locale/régionale et de la faune associée [Voisin, 1960 ; Bilotta et al., 2007]. Il en est de même pour les vergers forestiers. La contribution écologique des techniques alternatives d'entretien est considérée plus ou moins explicitement selon les partenariats. Suivre les évolutions floristique et faunistique induites implique de pouvoir associer une expertise faune/flore locale dans le montage du partenariat de gestion.

3.2.5 Facteurs déterminants de nature technique

Respect d'un planning d'entretien de la végétation (cf. Réf. 1, Tab. 3.1)

Pour le gestionnaire d'ILT, pour des raisons de bonne exploitation de l'infrastructure (accessibilité, visibilité, sécurité...), il est très important que le contrôle du développement de la végétation soit effectif à certaines dates, sur certaines parties des dépendances vertes au moins. De son côté, pour garantir la viabilité de son activité, le partenaire de gestion peut se trouver au même moment occupé sur d'autres sites (cf. Réf. 15) ou à d'autres activités (cf. Réf. 16), ou même simplement en action sur des zones très éloignées. Or, la grande extension linéaire de certaines dépendances vertes et la vitesse d'avancée d'un troupeau peuvent nécessiter plusieurs semaines de cheminement pour atteindre la zone voulue. Pour prévenir ces problèmes qui peuvent remettre en question un partenariat, un planning annuel d'entretien spatialisé de la végétation, négocié entre l'exploitant et le partenaire, doit être inclus dans le contrat et respecté.

3.2.6 Facteurs déterminants de nature technico-économique

Disponibilité de pâturage toute l'année (cf. Réf. 2, Tab. 3.1)

Pour les éleveurs qui ne sont ni propriétaires ni locataires de pâturages à l'année, il est primordial d'assurer la ressource alimentaire de leur cheptel grâce à l'accès aux dépendances vertes toute l'année. Ceci est en particulier le cas des éleveurs de moutons partenaires. A défaut (ou si la surface de dépendance verte est insuffisante pour leur cheptel), ils sont contraints d'acheter du fourrage, augmentant leur coût de production (cf. Réf. 6), ou de chercher d'autres terrains à pâturer, risquant de les démobiler de leur action d'entretien des dépendances vertes (cf. Réf. 1).

Continuité des terrains pâturés (cf. Réf. 4, Tab. 3.1)

Pour les éleveurs partenaires, la continuité des zones de dépendances vertes pâturées est un facteur de réduction des coûts de production (économie d'un véhicule et des coûts de transport des animaux), de sécurité (risque de blessure des animaux pendant le transport), et de facilité de travail (dispersion, mise en sécurité et surveillance des troupeaux – cf. Réf. 7 à 12).

Accès permanent à l'eau (cf. Réf. 5, Tab. 3.1)

Pour un éleveur de bovins, il est primordial de pouvoir approvisionner constamment et abondamment son bétail en eau⁴⁴. La possibilité de laisser accéder de manière permanente le bétail à un cours d'eau procure une importante facilité d'exploitation travail (suppression de la nécessité de transport d'eau et de pompage). Ceci offre aussi la possibilité de prélever facilement de l'eau pour du bétail situé sur d'autres parcelles (transport par tonne à eau), moins coûteuse que le pompage dans un forage, voire l'économie pure et simple d'un forage.

Prévention du risque de divagation des animaux (cf. Réf. 9, Tab. 3.1)

Installer du bétail dans les dépendances vertes pour entretenir la végétation, impose, afin qu'il ne se disperse pas, de mettre en place des clôtures fixes si le pâturage est statique (en général pour les bovins), ou des clôtures mobiles si le pâturage est itinérant par sections (fréquent pour les moutons). Ceci implique donc un investissement plus ou moins important préalable au lancement de l'activité, dont la prise en charge doit être négociée entre le gestionnaire et l'éleveur partenaire (cf. Réf. 19). Pour un pâturage totalement itinérant (absence de clôtures), le troupeau sera gardé et maintenu groupé par le travail de chiens de berger.

Prévention du risque de noyade des animaux (cf. Réf. 10, Tab. 3.1)

Installer du bétail dans les dépendances vertes bordées par une voie d'eau fait courir un risque de noyade d'animaux. Les bordures des canaux réalisées en palplanches sont trop hautes pour permettre à un animal (y compris les grands mammifères sauvages) de remonter sur la berge. Des ouvertures dites « passes à gibier » peuvent être pratiquées dans le rideau de palplanches sous le niveau de l'eau pour permettre aux animaux de prendre appui et de remonter sur la berge [VNF, 2013]. Sur des bordures non verticales (perrés, enrochements), des dispositifs de fascines (ex. fascines d'hélophytes [VNF, 2013]) peuvent prévenir les risques de chute et faciliter la remontée sur la berge. Même sur des rives en pente douce tel qu'au bord d'un cours d'eau naturel, le gros bétail peut s'enliser dans un sol trop meuble. Des dispositifs devront être mis en place pour le guider vers les zones les plus sûres pour s'abreuver. A défaut de ces aménagements de berges, ce risque induit un besoin de surveillance accrue de la part des éleveurs.

Vente de produits indirects (lait, viande, fromage, laine) (cf. Réf. 14, Tab. 3.1)

Pour les éleveurs partenaires, la possibilité de vendre des produits plus élaborés que les seuls animaux vivants, à savoir leur viande, leur lait (voire des fromages) ou leur laine, peut constituer une source de revenu

⁴⁴ Selon l'environnement, les pratiques d'élevage et la situation particulière de l'animal, les besoins en eau sont de 15 à 55 litres par jour pour les races bovines à viande, et de 35 à 155 litres par jour pour les races laitières [<http://www.omafra.gov.on.ca/french/engineer/facts/07-024.htm> ; Massabie et al., 2013].

additionnelle (cf. Réf. 13). Ces produits induisent des coûts de production additionnels mais ils sont sensés permettre des marges supérieures à celles de la simple vente d'animaux. Ces productions sont bien sûr plus facilement permises aux éleveurs qui disposent au préalable des infrastructures, moyens techniques (ex. abattage, découpe, traite) et compétences (ex. tondeur, fromager...) nécessaires.

Possibilité de pâturer sur d'autres terrains si besoin (non exclusivité) (cf. Réf. 15, Tab. 3.1)

Pour les éleveurs partenaires, si le pâturage dans la seule dépendance verte objet de l'accord de partenariat ne suffit pas à garantir l'alimentation de son cheptel toute l'année (cf. Réf. 2), il est primordial d'avoir la possibilité de placer ses animaux sur d'autres terrains. Dans le cadre du partenariat de gestion, cela ne libère pas l'éleveur de l'obligation de respect du planning d'entretien négocié avec l'exploitant de l'ILT (cf. Réf. 1). Cela lui offre en revanche la possibilité de limiter ses risques de pénurie de fourrage, et d'avoir à acheter du fourrage le cas échéant. Cela lui offre la possibilité d'éventuels revenus si la mise à disposition de ses animaux sur d'autres terrains peut être réalisée comme une prestation de service⁴⁵.

Aménagement initial nécessaire à l'activité (cf. Réf. 19, Tab. 3.1)

La création de certaines activités peut nécessiter des dépenses d'aménagement indispensables préalablement à leur lancement (ex. pose de clôtures autour des zones pâturées, création d'enclos pour parquer les animaux la nuit, pose de portails, de passages canadiens, plantations...). La prise en charge des coûts de ces aménagements et travaux doit être négociée entre l'exploitant de l'ILT et le partenaire lors du montage, de même que le devenir des aménagements à l'issue du contrat de partenariat.

3.2.7 Facteurs déterminants de nature socio-économique

Prévention du risque de vol d'animaux (cf. Réf. 7, Tab. 3.1)

Installer du petit bétail tel qu'ovins et caprins dans des lieux accessibles à tout public fait courir le risque de vol d'animaux. Il en est ainsi des dépendances vertes situées à proximité des agglomérations par rapport aux zones plus éloignées donc moins fréquentées. Les vols font supporter une perte financière directe à l'éleveur partenaire, et de façon non quantifiable un traumatisme psychologique lié au vol et à la crainte de futurs vols. La prévention - ou la limitation - du risque de vol d'animaux peut nécessiter par exemple la création d'enclos pour les parquer la nuit et une surveillance par des chiens de berger (chiens de protection⁴⁶). La prise en compte de ces risques induit des coûts qui doivent être pris en compte dans le montage du partenariat de gestion (ex. possibilité d'exclusion de zones à risque trop élevé, réalisation d'enclos – cf. Réf. 19, financement de l'acquisition de chiens de protection...).

Prévention du risque de dégradation des lieux ou de leur usage (cf. Réf. 12, Tab. 3.1)

Le libre accès à une dépendance verte par un large public, sans qu'il y ait nécessairement conflit d'usage avec le partenaire de gestion (cf. Réf. 11), mais du fait de malveillance, vandalisme, inconscience ou négligence, peut porter atteinte au bon exercice de la gestion partenariale : par dégradation des aménagements (cf. Réf. 19), destruction de végétaux, apeurement d'animaux, abandon de déchets divers dont certains dangereux pour les animaux, ouverture de clôtures (cf. Réf. 9), feux... Ces faits font supporter un coût financier direct à l'exploitant de l'ILT et au partenaire de gestion. De façon non quantifiable ils peuvent aussi causer un traumatisme psychologique aux deux partenaires. La prévention ou la limitation de ces risques imposent une surveillance accrue aux deux partenaires, donc des coûts induits qui doivent être pris en compte dans le montage du partenariat de gestion (ex. possibilité d'exclusion de zones à risque trop élevé, publicité sur le site, relative à sa vocation, ses règles de cohabitation et les sanctions encourues - cf. Réf. 11...).

⁴⁵ A l'instar des divers professionnels et associations proposant des services d'éco-pâturage aux entreprises et collectivités.

⁴⁶ Tel par exemple que le chien de montagne des Pyrénées (Patou ou Pastou en langage courant, de *pastor* en occitan) [Porcher & Lécivain, 2012].

3.2.8 Facteurs déterminantes de nature socio-économico-écologique

Prévention du risque d'attaque / prédation des animaux (cf. Réf. 8, Tab. 3.1)

Installer du bétail (petit ou grand) dans des lieux accessibles notamment à des chiens de compagnie laissés en liberté par leurs maîtres, fait courir le risque d'attaque des troupeaux pouvant causer des blessures plus ou moins graves aux animaux. La publicité sur le site, des règles de cohabitation et des sanctions encourues – cf. Réf. 11, peut servir à prévenir ou limiter ce risque. De même, les troupeaux de petit bétail (ovins, caprins) laissés sur les pâturages la nuit sont vulnérables à des attaques de prédateurs tels que les renards (prélèvements d'agneaux et de chevreaux). La protection des troupeaux de petit bétail contre ce risque peut consister à réaliser des enclos pour les parquer la nuit et/ou les faire garder par des chiens de berger (chiens de protection). Ces solutions doivent être négociées entre l'exploitant et le partenaire de gestion.

Capacité d'exercer d'autres activités rémunérées ou non (cf. Réf. 16, Tab. 3.1)

Pour les partenaires de gestion, en fonction de leurs compétences propres et des spécificités des actions de gestion partenariale dans lesquelles ils sont engagés, il existe des opportunités d'exercer des activités autres que le strict entretien des dépendances vertes. Ces activités peuvent être gratuites, telles que des actions de communication sur leur pratique encore peu répandue (ex. visites d'écoliers dans le cas du site de Deville). Mais elles peuvent aussi être rémunérées, telles que des actions de formation (par exemple sur la technicité ou les spécificités de leur activité), ou telles que des prestations (ex. tondeur de moutons, dresseur de chiens de berger, actions de génie-écologique par installation d'animaux pour un pâturage adapté [Dumont et al., 2007 ; Marion et al., 2010 ; Jégat, 2015] – cf. Réf. 15).

Possibilité de recevoir des aides financières ciblées (cf. Réf. 17, Tab. 3.1)

Pour les partenaires de gestion, la possibilité d'être éligibles à la perception d'aides financières justifiables grâce à une gestion plus écologique des dépendances vertes ou par le fait de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (réduction des intrants, bénéfiques pour la biodiversité, conservation de races locales menacées [Inra, 2014]...), est une opportunité qui doit être considérée pour conforter la viabilité de leur activité. La mise en œuvre du partenariat peut être favorisée par l'obtention de primes ou subventions européennes, nationales et/ou régionales. Ces aides peuvent être indispensables au partenaire de gestion pour atteindre l'équilibre économique de son activité. Parmi elles on peut citer les Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui, dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), contribuent au développement d'une agriculture durable via le versement d'un paiement couvrant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus induits par l'adoption de pratiques plus favorables à l'environnement. L'efficacité et le caractère incitatif de ces mesures sont néanmoins souvent remis en cause [Delgoulet et al., 2017]. On peut citer également les aides versées dans le cadre de la gestion d'un site Natura 2000, ou encore, les aides pouvant être versées à l'échelon national ou régional pour des mesures de gestion favorable à la nature, comme par exemple en Belgique, une prime agricole versée par la Région wallonne dans le cadre du projet Life Elia-RTE [Life Elia-RTE, 2017a].

Tab. 3.1 : Facteurs déterminants sociaux, économiques, écologiques et techniques des montages de partenariats

Réf.	Déterminant Description	Nature				Application	Implication (du déterminant)	Conséquence (si condition non remplie)
		Sociale	Econo- mique	Ecolo- gique	Technique			
1	Respect d'un planning d'entretien de la végétation				x	berge, emprises		Intervention classique, sous-traitance
2	Disponibilité de pâturage toute l'année		x		x	ovin		Besoin d'achat de fourrage, Recherche d'autres terrains
3	Gratuité du pâturage		x			ovin, bovin		Augmentation des prix de vente des produits dans les limites du possible
4	Continuité des terrains pâturés		x		x	ovin, bovin		Besoin de véhicule de transport des animaux. Coût
5	Accès permanent à l'eau de la rivière		x		x	bovin		Nécessité d'investissement dans une réserve, un forage ou achat d'eau
6	Coûts de production supportables par les recettes		x			ovin, bovin		Augmentation des recettes. Diminution des coûts dans les limites du possible
7	Prévention du risque de vol d'animaux	x	x		x	ovin	Parquage (enclos) et surveillance (chien de berger)	
8	Prévention du risque d'attaque (chiens) / prédation (renards) des animaux (jeunes)	x	x	x	x	ovin	Parquage (enclos) et surveillance (chien de berger)	
9	Prévention du risque de divagation des animaux		x		x	ovin, bovin	Clôtures (mobiles ou fixes)	
10	Prévention du risque de noyade des animaux		x		x	ovin, bovin	Aménagement des berges, surveillance	
11	Bonne cohabitation avec les autres usagers éventuels	x				ovin, bovin, verger		Ediction et publicité de règles de cohabitation
12	Prévention du risque de malveillance sur les lieux	x	x			ovin, bovin, verger	Surveillance	
13	Vente de produits directs (animaux)		x			ovin, bovin	Existence de débouchés	
14	Vente de produits indirects (lait, viande, fromage, laine)		x		x	ovin, bovin	Coûts de production additionnels	
15	Possibilité de pâturer sur d'autres terrains si besoin (non exclusivité)		x		x	ovin, bovin	Possibilité de recettes (prestation) et/ou ressources fourragères additionnelles	
16	Capacité d'exercer d'autres activités rémunérées ou non (prestations, informations, formations)	x	x	x		ovin, verger	Eventuelle possibilité de recettes additionnelles	
17	Possibilité de recevoir des aides financières ciblées	x	x	x		ovin, bovin, verger	Eventuelle possibilité de recettes additionnelles (subventions région, Etat, Europe)	
18	Suivi de l'évolution floristique et/ou faunistique			x		berge, emprise	Disponibilité des compétences, experts régionaux	
19	Aménagement initial nécessaire à l'activité		x		x	bovin, verger	Prise en charge des coûts initiaux	Activité impossible (clôtures/bovins ; plantations/verger)
20	Coût d'entretien inférieur à la technique usuelle (girobroyage)		x			ovin, bovin, verger		

4

Propositions pour accroître l'efficacité des partenariats de gestion

Le contenu de chaque contrat de partenariat doit être adapté aux spécificités de chaque projet. Pour autant, toute convention de partenariat contient un certain nombre d'items essentiels pour garantir la bonne exécution du contrat, ce qui définit une structure générique.

Ainsi, toute convention doit définir les cocontractants (ou « parties »), à savoir l'exploitant de l'ILT, le propriétaire du fond, le partenaire qui prend la responsabilité de l'entretien de la dépendance verte (appelé « partenaire » - cf. Glossaire), et les éventuels autres acteurs prévus pour intervenir dans le projet à l'appui du partenaire et/ou de l'exploitant. La convention devra aussi définir précisément :

- l'objet du partenariat, sa durée, les espaces concernés (limites et surfaces) ;
- les moyens apportés par chaque cocontractant (aménagements existants ou nécessaires ; financements des aménagements, entretiens et actions ; compétences...)
- les modalités de coordination (ex. fréquence de réunions...) et de communication entre les parties ;
- les obligations de chacun pendant et au terme du partenariat (ex. remise en état...)
- les règles qui s'appliqueraient en cas de litige et la juridiction compétente en ce cas ;
- les causes et modalités de résiliation du contrat ;
- ...

L'analyse des cas d'étude (étude des conventions, entretiens avec les parties prenantes, visites de sites) a fait apparaître des questions de diverses natures qu'il semble important de considérer dans le montage des partenariats et dans la formalisation des accords de partenariats.

Il s'agit d'une part d'aspects qu'il est important de ne pas omettre dans la réflexion préalable au partenariat, les parties prenantes décidant in fine de les prendre ou non en compte et de les formaliser dans le contrat. Ce sont des points que l'on conseille de ne pas oublier dans les négociations et qui seront intégrés aux contrats au cas par cas (Section 4.1).

Il s'agit d'autre part d'aspects dont on recommande l'insertion dans tous les accords de partenariat, car étant de nature à en améliorer l'efficacité, quels que soient les projets. Ce sont des points dont on recommande l'insertion en tant que clause à part entière des conventions futures (Section 4.2).

L'analyse des cas d'étude a aussi fait apparaître que le contexte général pouvait être parfois un facteur limitant l'ambition et le développement des projets de gestion partenariale. Des propositions sont formulées pour contribuer à un cadre plus valorisant et favorable pour la gestion alternative des dépendances vertes (Section 4.3).

Cette analyse a par ailleurs permis de prendre connaissance de façon relativement complète des facteurs économiques inhérents à l'activité de pâturage dans les dépendances vertes. Les conditions d'obtention d'une activité économiquement viable pour un partenaire de gestion dans ce domaine sont présentées en Section 4.4.

4.1 Conseils de points à traiter entre partenaires

Autorisation d'accès de tierces personnes au site en gestion partenariale

Dans les cas où juridiquement l'espace de dépendance verte mis à disposition du partenaire par l'exploitant est réservé à l'usage exclusif du partenaire, on peut conseiller de signifier clairement sur site l'interdiction formelle d'accès à toute autre personne par des panneaux ou écriteaux. On pourra préciser dans l'accord de partenariat que tout tiers appelé à intervenir dans la dépendance verte par l'exploitant ou le partenaire, le fera sous leur responsabilité respective.

Dans les cas où juridiquement l'espace de dépendance verte mis à disposition du partenaire par l'exploitant est libre d'accès à divers usagers, on peut conseiller d'en établir la liste, conjointement entre exploitant et partenaire, et de la joindre à l'accord de partenariat. On peut conseiller également de rédiger et de joindre à l'accord de partenariat les règles qui s'imposent aux autres usagers afin de ne pas porter préjudice à l'activité du partenaire, ce dernier n'étant pas autorisé à empêcher ou gêner l'accès aux autres usagers. On peut conseiller que l'exploitant et le partenaire s'accordent sur les types de dispositifs de fermeture éventuels de l'espace de dépendance verte à mettre en place (ex. portails, passages canadiens, clôtures mobiles). En cas de préjudice subi par le partenaire du fait d'autres usagers, il pourrait être prévu dans l'accord de partenariat que le partenaire puisse en référer à l'exploitant afin que ce dernier y mette un terme. Et qu'en cas de non-résolution du problème par l'exploitant dans un délai déterminé dans l'accord de partenariat, le partenaire puisse sans préjudice avoir la possibilité de mettre un terme au contrat.

Coût d'accès aux dépendances vertes

Afin d'encourager la constitution de partenariats de gestion, on peut conseiller que dans la mesure du possible, l'espace de dépendance verte concerné soit mis à la disposition du partenaire de façon totalement gratuite, ou sinon au prix le plus bas possible.

Disponibilité des dépendances vertes

Les accords de partenariat sont établis pour une durée déterminée et prévoient que l'espace de dépendance verte est mis à la disposition du partenaire de façon permanente, jusqu'à l'échéance du contrat. Toutefois, on peut conseiller de préciser dans l'accord que si pour une raison quelconque (ex. travaux d'entretien de l'infrastructure), tout ou partie de l'espace de la dépendance verte est impossible d'accès au partenaire pour une période plus ou moins longue, l'exploitant ne peut lui reprocher de ne pas avoir réalisé ou terminé ses actions d'entretien sur ces parties aux périodes concernées.

Mise en sécurité des animaux la nuit

Pour les espaces de dépendance verte entretenus par pâturage totalement itinérant (voire par sections), on peut conseiller que l'exploitant et le prestataire décident conjointement de l'emplacement de zones d'enclos permettant de répondre à la nécessité de mettre les animaux en sécurité la nuit. Cette nécessité dépendra des risques présentés par le contexte local. Les solutions dépendront des opportunités offertes à proximité ou à l'intérieur des dépendances vertes. Ces zones seront entourées de clôtures fixes. La mise en place des clôtures sera à la charge de l'exploitant en tant qu'aménagement permanent lié à l'entretien de la dépendance verte. La répartition spatiale de ces zones d'enclos devra être compatible avec la réalisation du planning annuel d'entretien de dépendances vertes mises à disposition (proximité, capacité d'accueil).

4.2 Clauses à insérer dans les accords de partenariat

Affichage des règles de cohabitation entre usagers

Pour les cas où l'espace de dépendance verte mis à disposition du partenaire peut être fréquenté par d'autres usagers, afin de faciliter la cohabitation avec ces derniers, on peut recommander d'une façon générale qu'à l'endroit des accès à la dépendance verte, l'exploitant rende public l'objet de l'action de gestion partenariale entreprise, ainsi que les règles à suivre par les différents usagers. Par souci d'efficacité on peut conseiller que le texte de cette information soit élaboré conjointement entre exploitant et partenaire, sous la responsabilité finale de l'exploitant. L'exploitant assurera l'information sur le site (ex. sous forme d'affiche, panneau ou autre).

Dans l'accord de partenariat, cette clause pourrait être rédigée par exemple sous la forme : « L'exploitant plantera sur le site, dans un délai de X mois à compter de la signature de l'accord de partenariat, un dispositif de type totem ou pupitre signalant et expliquant l'activité développée et informant les usagers des règles à respecter dans cet espace ».

Planning annuel d'entretien

Afin de synchroniser la capacité d'intervention du partenaire aux besoins de l'exploitant, on peut recommander qu'un planning annuel d'entretien de la végétation de l'espace de dépendance verte mis à disposition soit établi conjointement entre l'exploitant et le partenaire. Dans le cas du pâturage en particulier, l'espace de dépendance verte mis à disposition peut être découpé en différentes parties pour tenir compte du temps de déplacement des troupeaux. La date optimale d'entretien de la végétation de chaque partie est définie conjointement entre le gestionnaire et le partenaire, avec une tolérance (par exemple plus ou moins deux semaines) afin de pouvoir tenir compte des variations annuelles de croissance de la végétation en fonction de la météorologie et des capacités de déplacement des animaux. Le partenaire s'engage à respecter ce planning. Le gestionnaire s'engage à ce que, aux périodes indiquées dans le planning, le partenaire puisse accéder sans difficulté aux parties de dépendance verte concernées. En cas d'impossibilité manifeste, le partenaire n'est pas contraint de respecter le planning pour les parties rendues impossibles d'accès (cf. § 4.1, Disponibilité des dépendances vertes). Le planning annuel est joint en annexe de l'accord de partenariat pour permettre de régler les éventuels litiges.

Dans l'accord de partenariat, cette clause pourrait être rédigée par exemple sous la forme : « L'exploitant et le partenaire élaborent le planning d'entretien général annuel de l'ensemble des dépendances vertes qui définit les zones à traiter et les dates auxquelles elles doivent l'être. L'exploitant et le partenaire peuvent convenir d'un commun accord de modifier par avenant ce planning annuel au cours de la réalisation du contrat ».

Au minimum une réunion annuelle devant avoir lieu entre l'exploitant, le gestionnaire et le propriétaire, celle-ci devra notamment dresser le bilan du planning de l'année écoulée et valider le planning de l'année à venir : reconduction en l'état ou modification en fonction du retour d'expérience ou d'événements programmés (ex. travaux sur les ILT...).

Prévention de la divagation des animaux

Dans les espaces de dépendance verte soumis au pâturage statique, la divagation des animaux est empêchée grâce à des clôtures fixes. Ces clôtures et les portails sont mis en place par l'exploitant en tant qu'éléments permanents constitutifs de la dépendance verte. Dans les espaces de dépendance verte soumis au pâturage itinérant par sections, la divagation des animaux est empêchée grâce à des clôtures mobiles. Ces clôtures appartiennent au partenaire en tant que matériel lié à son activité. Dans les espaces de dépendance verte soumis au pâturage totalement itinérant, la divagation des animaux est empêchée par des chiens de

berger (chiens de conduite⁴⁷). Ces chiens appartiennent au partenaire ou à un tiers assurant la fonction de berger.

Dans l'accord de partenariat, selon le cas de figure, la clause pourrait stipuler explicitement ce point en étant rédigée par exemple sous la forme : « L'exploitant assure la pose des clôtures fixes et portails d'accès... », ou « Le partenaire fournit les clôtures mobiles... », ou bien « Le partenaire fournit les chiens de conduite du/des troupeau(x)... ».

4.3 Propositions pour un cadre plus valorisant pour la gestion partenariale

Bénéfice écologique des pratiques alternatives d'entretien

Les actions de gestion partenariale entreprises présentant un caractère agro-écologique et/ou d'ingénierie écologique par rapport aux techniques usuelles (cf. § 3.2.4, Suivi de l'évolution floristique et/ou faunistique), il est important d'en mesurer et faire connaître les bénéfices en termes d'enrichissement floristique et faunistique dans les espaces de dépendance verte mis à disposition des partenaires. Communiquer ces informations servirait à valoriser le volet écologique des pratiques alternatives d'entretien des dépendances vertes (ex. : conservation éventuelle d'espèces, contribution aux trames vertes et bleues, fourniture de services écosystémiques...), à développer éventuellement les techniques (retour d'expérience) et à encourager l'adoption de ces techniques et de la gestion partenariale des dépendances vertes chez davantage de gestionnaires d'ILT.

Concrètement, on peut suggérer que l'exploitant s'engage à assurer un suivi floristique et faunistique des dépendances vertes mises à disposition. Il se peut que le gestionnaire de l'ILT dispose lui-même des compétences nécessaires à cette tâche (ex. un service environnement interne à l'entreprise). Il se peut aussi que le partenaire en dispose (ex. une association agréée pour la protection de la nature), assurant directement la prestation, elle-même prise en compte dans le montage de l'accord de partenariat. A défaut, l'exploitant devrait prévoir de recourir à des tiers compétents reconnus (associations agréées, chercheurs, agences publiques, bureaux d'étude...), qui devraient être identifiés dès l'établissement de l'accord de partenariat.

Une réflexion est à mener sur les modalités pratiques de réalisation des suivis sur des dépendances vertes très étendues (distribution des points de mesure) dans des conditions financières qui ne deviennent pas handicapantes pour les techniques alternatives d'entretien par rapport aux techniques usuelles. Concernant la dimension temporelle, on pourrait suggérer un inventaire tous les 3 ans pour les accords de partenariat pluriannuels (laps de temps compatible avec la vitesse d'adaptation de la végétation et de la faune associée au changement de pratiques) et un à l'échéance de l'accord (dispositif assurant au moins un inventaire pour les accords de moins de 3 ans).

Mesures de prévention du risque de noyade des animaux le long des canaux

Les canaux présentent un risque important de noyade pour les animaux laissés en pâturage statique ou en pâturage itinérant par section. N'étant pas sous la surveillance permanente de l'éleveur/berger, en cas de chute, la hauteur des berges verticales leur rend impossible toute remontée (cf. § 3.2.6, Prévention du risque de noyade des animaux). Ces accidents portent un préjudice au partenaire de gestion et à l'exploitant de la voie d'eau (interruption du trafic et image), ainsi qu'aux divers autres usagers (plaisanciers, pêcheurs, promeneurs...). Le risque encouru est donc préjudiciable à plus d'un titre au développement de cette technique alternative d'entretien.

⁴⁷ Tel par exemple que le Border Collie [Porcher & Lécivain, 2012].

On peut donc suggérer qu’afin de ne pas handicaper le développement de l’entretien par pâturage le long des canaux, dans les secteurs faisant l’objet de partenariats de gestion, des « passes à gibier » ou des fascines d’hélophytes soient systématiquement aménagées par les gestionnaires. En outre, ces dispositifs auront aussi une utilité pour les mammifères sauvages, pour lesquels les canaux constituent des obstacles particulièrement difficiles à franchir.

4.4 Recherche de la viabilité économique pour la gestion partenariale

Intérêt pour le partenaire chargé de l’entretien

L’intérêt des partenariats de gestion repose en partie sur les économies de coût global qu’ils permettent. Concernant par exemple le pastoralisme ovin, aussi bien le long d’une voie navigable (tel qu’observé dans les cas de Dunkerque et de Digoin), que dans les emprises de lignes électriques (tel que rapporté par le programme Life Elia-RTE [Life Elia-RTE, 2017a]), en offrant l’accès gratuit à des espaces de pâturage, le partenariat permet à l’éleveur d’éviter l’acquisition ou la location de terres pour s’installer ou éventuellement agrandir son exploitation (économie d’investissement). Pour peu que le linéaire mis à disposition soit assez important et relativement proche du siège d’exploitation de l’éleveur, et que la ressource fourragère soit disponible en quantité et qualité suffisantes, le partenariat de gestion permet également une réduction des coûts liés au déplacement et à la subsistance du troupeau. Pour l’éleveur, le partenariat de gestion peut par ailleurs s’accompagner de l’obtention de financements (régionaux, nationaux ou européens – voir section 3.2.8), dédiés d’une part à l’accompagnement à l’installation de nouveaux éleveurs ou à l’agrandissement d’élevages ovins, et/ou d’autre part à la mise en place de mesures de gestion et pratiques agricoles favorables à l’environnement. L’entretien réalisé dans les emprises de lignes électriques par les chasseurs (comme dans le cas de Deville) permet plus difficilement d’identifier des bénéfices économiques directs pour les partenaires en charge de l’entretien. Ces derniers peuvent néanmoins y trouver un intérêt direct pour la gestion cynégétique et la pratique de la chasse (entre autres – voir plus loin) car les zones d’emprises ainsi entretenues trouvent une utilité en tant que zones de repos (remise) et d’alimentation (gagnage ligneux) pour le grand gibier (ex. cerf, chevreuil, sanglier).

Intérêt pour l’exploitant de l’ILT

Pour l’exploitant de l’infrastructure linéaire de transport, la mise en œuvre d’une CUT ou d’une COT, assortie d’un planning d’entretien des espaces mis à disposition peut permettre une limitation de tout ou partie des coûts d’entretien et des coûts de mise en conformité avec les obligations environnementales actuelles ou à venir sur ces espaces⁴⁸. Dans le cas de la mise à disposition du terrain pour du pâturage, l’exploitant peut toutefois être amené à devoir engager des dépenses préalables à l’installation des troupeaux, telles que la pose de clôtures, de barrières ou de passages canadiens (ex. cas de Boyer). Le maintien en bon état de service de ces aménagements peut selon les cas être à sa charge ou à celle du partenaire de gestion [Life Elia-RTE, 2017a].

Les cas étudiés ont fourni peu d’éléments chiffrés pour estimer le gain potentiel pour les exploitants, des pratiques d’entretien alternatives par rapport aux pratiques courantes. Par contre, les expérimentations menées dans les emprises de lignes électriques dans le cadre du projet Life Elia-RTE ont permis de recueillir quelques informations qui ont montré que le coût de ces modes d’entretien est souvent bien moindre que celui associé aux méthodes classiquement utilisées (dont le girobroyage notamment). Bien que jugés « prudents » par les auteurs [Life Elia-RTE, 2017a], les chiffres avancés dans le projet Life Elia-RTE font état, pour une projection sur 30 ans, d’une réduction par un facteur 1,4 (autrement dit un gain d’environ 30%) à 3,9

⁴⁸ Tel que, par exemple, pour certains opérateurs d’ILT, le besoin de trouver une alternative à l’usage du glyphosate dont l’interdiction est prévue en 2021 (https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/plantes-et-vegetaux/la-sncf-cherche-une-alternative-au-glyphosate_127515).

(autrement dit un gain d'environ 75%) des coûts d'entretien par pâturage versus girobroyage, selon la difficulté des terrains. Ces résultats indiquent également que le seuil de rentabilité de l'entretien par pâturage par rapport à l'entretien classique est atteint à 6 ans. Parmi les cas de partenariats étudiés en détail, seul un dépasse cette durée (cas de Boyer, 10 ans). La durée trop courte des contrats dans lesquels les exploitants d'ILT et les partenaires de gestion s'engagent pourrait être préjudiciable à l'émergence de l'intérêt économique des modes d'entretien alternatifs des dépendances vertes. Or, parmi l'ensemble des cas recensés (**Tableau 2.1**), quels que soient les types d'actions d'entretien des dépendances vertes et les ILT concernées, on constate que moins de la moitié des partenariats sont prévus pour une durée supérieure à 6 ans. Cette situation peut s'expliquer notamment par le fait que les partenariats de gestion sont fréquemment appréhendés par les parties comme une première expérience de collaboration (cf. cas recensés et section 7 – Sitographie ILT), l'objectif pouvant être dans un premier temps de tester la formule sur le plan du fonctionnement entre les parties et de la qualité des résultats obtenus. Pour les expériences ayant donné satisfaction, les conventions pourront être renouvelées pour atteindre des durées totales d'au moins 6 ans.

Pour l'exploitant, la mise en œuvre de partenariats de gestion induit des coûts de transaction engendrés par la recherche, la prospection et l'identification d'acteurs locaux susceptibles de devenir partenaires de gestion. Ces coûts sont difficiles à distinguer au sein de l'activité générale de l'exploitant, et donc difficiles à quantifier. On peut cependant prévoir que les coûts de transaction seront plus importants lorsque les terrains concernés seront peu attractifs (travail de recherche d'un candidat motivé) ou que le nombre d'interlocuteurs sera élevé (travail de sélection parmi de nombreux candidats). Cela peut aussi être engendré par la négociation avec de nombreux propriétaires, par exemple lorsque pour la mise en œuvre d'une gestion alternative dans une tranchée forestière, l'opérateur de transport d'énergie est confronté à un grand morcellement des propriétés (forêts privées). Dans ce cas, l'identification, la prise de contact et la négociation avec l'ensemble des interlocuteurs peuvent se révéler chronophages et donc coûteuses [Life Elia-RTE, 2017b]. Concernant les terrains peu attractifs car isolés, difficiles d'accès, de faible qualité, il peut s'avérer indispensable d'envisager une rémunération ou indemnisation du partenaire pour qu'il trouve un intérêt à s'investir sur la zone concernée.

De fait, dans les cas étudiés, les montages de partenariats observés ne sont pas le résultat d'une procédure de transaction entre une demande et une offre suivant le modèle de l'appel d'offres, mais sont plutôt la formalisation d'un accord entre des interlocuteurs qui se connaissaient préalablement et qui ont envisagé ensemble une association mutuellement bénéfique, à l'instar de la symbiose biologique si l'on veut donner une image. Ce modèle peut trouver son équilibre économique spécifique, au cas par cas, en fonction des particularités locales, dès lors que les interlocuteurs coopèrent solidairement à la résolution des difficultés rencontrées. Le modèle de l'appel d'offres peut être une formule générale dans le cadre d'une recherche élargie de partenaires de gestion par un exploitant de réseau, en veillant à bien distinguer le partenaire d'un simple prestataire de service de l'exploitant.

Enfin, traduisant un meilleur ancrage local et de meilleures relations avec l'ensemble des parties prenantes, l'implication d'un gestionnaire de réseau dans des partenariats de gestion des dépendances vertes améliore son image sociétale auprès des acteurs du territoire traversé (usagers, propriétaires, acteurs de la vie publique locale...) et au-delà, aux yeux du grand public (actions de communication). Cette retombée est difficilement évaluable monétairement [Ngantchou, 2015], mais elle participe évidemment à la promotion de l'entreprise gestionnaire de réseau.

Prise en compte des externalités positives de la gestion partenariale

Les enjeux économiques associés à la gestion partenariale des dépendances vertes d'ILT ont peut-être été jusqu'à présent sous-estimés, ne permettant pas de mobiliser suffisamment ses acteurs potentiels. Les pratiques alternatives d'entretien peuvent générer un certain nombre d'externalités positives qui dépassent la seule zone d'exercice du partenariat et échappent de fait à toute transaction économique, bien qu'elles puissent justifier/motiver l'existence et l'intérêt de ces partenariats, pour la société, sur l'ensemble du

territoire, en commençant dès le niveau des collectivités locales [Huron, 2014]. Dans le cas du pâturage en bord de canal de navigation, on peut ainsi identifier des externalités sociales, culturelles, touristiques, pédagogiques et paysagères. Une reconnaissance et une rémunération plus directes de ces retombées pourraient se révéler justes et nécessaires, notamment dans le cas où l'intérêt économique de l'exploitation seule des terrains n'est pas suffisant.

Se pose dès lors, la question du cadre qui permettrait d'une part la reconnaissance de ces bénéfices collectifs et d'autre part, leur rémunération. Une conception des partenariats de gestion sous l'angle des services environnementaux pourrait, par exemple, permettre une meilleure prise en compte de l'ensemble de ses bénéfices. Le concept de « service environnemental » renvoie à « une action humaine favorable à la fourniture d'un service particulier rendu par la nature » (voir par exemple le recensement des services environnementaux rendus par le pastoralisme en zone urbaine ou péri-urbaine [Darly, 2014 ; Delfosse et al., 2017]).

Mieux reconnus et identifiés, ces services pourraient d'une part être plus facilement valorisés par les exploitants d'ILT et d'autre part, être source de rémunération pour les partenaires en retour des services rendus. Cette rémunération pourrait prendre la forme d'un Paiement pour services environnementaux (PSE), défini comme « un système transparent pour une fourniture additionnelle de services environnementaux à travers des paiements conditionnels à des fournisseurs volontaires » [Delgoulet et al., 2017]. Au-delà de la difficulté opérationnelle de la mise en œuvre d'une telle approche (Comment quantifier le service rendu ? Quelle rémunération lui attribuer ?), se pose la question des outils juridiques nécessaires au développement de ces pratiques [Etrillard, 2016]. L'amélioration de la lisibilité et du caractère incitatif des PSE dans le cadre de la future politique agricole commune (PAC) pourrait plus facilement inciter des exploitants agricoles à s'investir dans des partenariats avec les gestionnaires d'ILT. On peut souligner que d'une façon générale, une telle démarche soulève la question du rôle du gestionnaire d'infrastructure de transport qui « de responsable de l'exploitation de l'infrastructure conformément à ses obligations en matière de sécurité, de services et de rentabilité » deviendrait « acteur du territoire, par son potentiel d'actions en matière de biodiversité, de production agricole, économique et même sociale » [Labarraque, 2016].

5

Conclusion

Le recensement de cas de partenariats de gestion de dépendances vertes d'ILT conduit par questionnaire d'enquête auprès des membres du CILB a permis de prendre connaissance de 16 expériences, dont 15 faisaient l'objet d'une convention de gestion (1 avec GRTgaz, 2 avec RTE, 12 avec VNF). L'analyse la plus exhaustive possible des informations issues de quatre cas (chemins de halage et francs-bords de canaux, rives de cours d'eau navigable, emprise de ligne électrique à haute tension), pour des dépendances vertes entretenues par pâturage ovin ou bovin, ou à travers la création de verger forestier, a permis d'explicitier un ensemble de facteurs déterminants des montages de partenariats pour les usages et modes d'entretien concernés. Outre les déterminants juridiques découlant de la vocation des infrastructures et des attributions réglementaires de leurs gestionnaires, 20 facteurs de nature sociale, économique, écologique et/ou technique, ont été identifiés. Ces différents facteurs sont soit pris en compte de manière explicite dans les/des conventions qui ont été étudiées, soit ils ressortent de manques/dysfonctionnements vécus par les acteurs à l'épreuve des partenariats vécus sur le terrain, soit enfin ils ressortent de difficultés plus globales liées à un contexte général sur lequel les acteurs à leur niveau local n'ont pas pris. Ce travail d'investigation a comporté l'analyse des textes officiels (lois et réglementation), l'analyse des règles contractuelles formalisées entre les acteurs (conventions établies entre exploitants des ILT, propriétaires du sol et partenaires de gestion), des entretiens sur place avec les parties prenantes et la prise en compte des caractéristiques propres à chaque site. Cette même méthode pourrait être adoptée pour des investigations ultérieures sur d'autres types d'ILT, pour une variété de types d'objectifs de gestion.

Sur la base des constats réalisés, il a été possible de formuler des propositions pouvant contribuer à une efficacité accrue de futurs partenariats de gestion pour ce qui concerne les usages rencontrés dans les cas d'étude du projet Gedev. Elles portent sur la négociation et la formalisation de points particuliers entre les acteurs lors de l'élaboration de leur accord de partenariat. Elles portent aussi sur des points d'importance suffisamment générale pour pouvoir être proposés comme clauses à insérer dans tous les accords de partenariat, pour les usages rencontrés dans le projet, mais aussi pour d'autres. Elles portent également sur des mesures qui contribueraient d'une part à créer un cadre général plus propice pour le développement du pâturage le long des canaux, et d'autre part une meilleure reconnaissance de l'intérêt écologique de certains modes d'entretien alternatifs des dépendances vertes.

Le travail réalisé ne permet pas à ce stade d'investigation, de proposer de formule(s) de partenariat de gestion de valeur générique (inter-ILT et inter-objectifs de gestion), mais il apporte un certain nombre d'éléments modulaires à prendre (ou non) en compte par les acteurs en fonction des ILT concernées et des contextes locaux. Il s'agit en l'occurrence des voies navigables et des emprises de lignes électriques. Toutefois, compte tenu de certaines similitudes entre dépendances vertes d'ILT, des éléments pourraient tout-à-fait s'appliquer à d'autres types d'infrastructures et/ou à d'autres objectifs de gestion. Des études sur des cas différents permettraient de le vérifier. Les cas d'étude ont présenté une complémentarité mais n'ont en effet porté que sur deux types d'ILT. Concernant les voies navigables, il est néanmoins important de considérer que près des trois quarts du réseau national (environ 9.300 km) sont concernés par les analyses conduites sur le domaine public fluvial (VNF gestionnaire) dans le cadre de ce projet. Le réseau de RTE (100.000 km) se situe

quant à lui pour 20% en milieu naturel, mais la proportion de linéaire traversant des milieux forestiers n'est pas précisée.

Réaliser un retour d'expérience des initiatives de gestion partenariale des dépendances vertes d'ILT est nécessaire pour identifier les freins et difficultés rencontrés par des projets qui pour l'heure sont généralement ponctuels dans l'espace et dans le temps du fait du caractère souvent pionnier et exploratoire de ces initiatives. Mais l'exercice s'avère aussi utile à diagnostiquer des points d'amélioration, qui dans les accords de partenariat seront finalement soit facultatifs (à négocier entre les acteurs en fonction du contexte local), soit de caractère obligatoire du fait de leur intérêt général. L'exercice s'avère aussi utile à faire émerger des conditions d'amélioration et de développement des pratiques de gestion alternative des dépendances vertes à l'échelle nationale. Son application étendue à une plus grande variété de cas d'études serait donc pertinente et instructive.

6

Références

- Bilotta G.S., Brazier R.E., Haygarth P.M., 2007. The impacts of grazing animals on the quality of soils, vegetation, and surface waters in intensively managed grasslands, *Advances in Agronomy* 94, 237-280.
- Commissariat Général au Développement Durable, Pistes pour l'évolution de l'encadrement juridiques des voies vertes, Etudes et documents, n° 36, février 2011.
- Conseil général de l'environnement et du développement durable, Servitude de marchepied : situation générale, rapport n° 010676-02, mai 2017, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000811/index.shtml>.
- Darly S., 2014. Des moutons dans la ville : quelles externalités environnementales des pratiques d'élevage ovin en milieu urbain ? *Pour* 2014/4 (224), 285-290.
- Delgoulet E., Duval L., Leplay S., 2017. Mesures agro-environnementales et paiements pour services environnementaux : regards croisés sur deux instruments. Analyse. Centre d'études et de prospective n°104, Septembre 2017.
- Delfosse C., Dumont B., Hostiou N., 2017. Des services contrastés rendus par l'élevage dans les espaces urbains et périurbains européens. *INRA Prod. Anim.* 30(4), 395-406.
- Doucet J. (Ed.), 2016. Environmental Concerns in Rights-of-Way Management. Proceedings of the 11th international symposium. Forest Lake (Mn): Utility Arborist Association. ISBN 978-1-58301-340-3.
- Dumont B., Farruggia A., Garel J.P., 2007. Pâturage et biodiversité des prairies permanents, *Renc. Rech. Ruminants* 14, 17-24.
- EDF, FNETART, ONF, APCA, FPF et RTE, Guide Modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, 2002.
- Etrillard C., 2016. Paiements pour services environnementaux : nouveaux instruments de politique publique environnementale. *Développement durable & territoires* 7(1), 9 p.
- Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité, Les valeurs de la biodiversité n°2 : un regard sur les approches et le positionnement des acteurs, <http://www.fondationbiodiversite.fr/fr/documents-frb/etudes-homme-et-biodiversite.html>.
- François D, Le Féon V., 2017. Abeilles sauvages et dépendances vertes routières, Pourquoi et comment développer la capacité d'accueil des dépendances vertes routières en faveur des abeilles sauvages. Marne-la-Vallée : Ifsttar 2017. Ouvrages scientifiques, OSi2, 120 p. ISBN 978-2-85782-732-0.
- Godeau J.-F., Lesigne J.-F., 2018. Vers une gestion favorable à la biodiversité sous les lignes haute tension. *Sciences Eaux & Territoires*, n°25, 46-51.
- Huron J., 2014. Suivi de l'impact du projet LIFE+ MIL'OUV sur les coûts et les bénéfices de l'activité pastorale. Rapport de stage, Ingénieur agronome, 45 p.
- Inra, 2014. Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture. Rapport méthodologique. Etude commanditée et financées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le cadre du programme 215 (étude SSP-2014-003), 31 p.
- Jégat R., 2015. Le génie écologique, pratiques innovantes pour les écosystèmes et les territoires. Educagri éditions, 184 p.

- Labarraque D., 2016. Évaluer les services rendus par les dépendances vertes des infrastructures linéaires de transport : une démarche exploratoire. *VertigO* - Hors-série 24.
- Laidié Y., 2012. Domaine public fluvial, décentralisation et pouvoirs de police: sur les difficultés liées à la superposition d'affectations. *JCP/La semaine juridique* – Edition Administrations et Collectivités territoriales, n° 4, 30 janvier 2012, 4 p.
- Life Elia-RTE, 2017a. Analyse coûts-bénéfices d'une gestion alternative. Programme Life Elia-RTE, Transport d'électricité – Gestion de la végétation dans les corridors forestiers, Transport d'électricité – Gestion de la végétation dans les corridors forestiers. Brochure n° 2/10, 24 p.
- Life Elia-RTE, 2017b. Négociations et conventionnement. Programme Life Elia-RTE. Brochure n° 9/10, 8 p.
- Marion B., Bonis A., Bouzillé, J.-B., 2010. How much does grazing-induced heterogeneity impact plant diversity in wet grasslands ? *Ecoscience* 17:3, 229-239, DOI 10.2980/17-3-3315.
- Massabie P., Aubert C., Ménard J.L., Roy H., Boulestreau-Boulay A.L. et al., 2013. Maîtrise des consommations d'eau en élevage : élaboration d'un référentiel, Identification des moyens de réduction, Construction d'une démarche de diagnostic, *Innovations Agronomiques* 30, 87-101.
- MEA, 2005. Ecosystems and human well-being. Millenium Ecosystem Assessment. Island Press, 155 p.
- Ngantchou A., 2015. Rendre compte de l'engagement social et environnemental de l'entreprise par les comptes: contribution pour un cadre conceptuel de comptabilité sociale et environnementale. Comptabilité, Contrôle et Audit des invisibles, de l'informel et de l'imprévisible, 36ème congrès de l'AFC, Mai 2015, Toulouse, France.
- Porcher J., Lécrivain E., 2012. Bergers, chiens, brebis: un collectif de travail naturel? *Etudes rurales* 189, 121-137.
- van der Grift E. (Ed.), 2018. Crossing borders for a greener and sustainable transport infrastructure. IENE 2018 International Conference – Abstract book. Wageningen : Infra Eco Network Europe. ISBN 978-91-639-8714-4.
- VNF (Voies navigables de France), 2013. Petit lexique de termes techniques de la voie d'eau. Direction de la Communication, 60 p.
- Voisin A., 1960. Dynamique des herbages, La maison rustique, 319 p.

7

Sitographie ILT

Voies ferrées (sites consultés en octobre 2017 et vérifiés en novembre 2018) :

<https://reporterre.net/La-SNCF-recrute-des-moutons-pour-desherber-ses-voies>
<https://www.rerb-leblog.fr/des-moutons-et-chevres-pour-entretenir-les-abords-des-voies/>
http://www.larep.fr/saint-denis-de-l-hotel/2014/10/22/eco-paturage-trente-kilometres-de-voies-ferrees-non-utilisees-sont-entretenus-par-des-animaux_11191824.html
<http://www.cheminots.net/forum/topic/39030-ecopaturage-des-chèvres-et-des-moutons-pour-lentretien-des-lignes/>
<http://maligne-ter.com/orleans-tours/eco-paturage-une-solution-mise-en-oeuvre-par-rff-pour-lentretien-de-ses-voies-ferrees/>
https://www.sncf-reseau.fr/sites/default/files/upload/_Import/pdf/20141021_-_Dossier_de_presse_eco-paturage.pdf

Routes (sites consultés en octobre 2017 et vérifiés en novembre 2018) :

<http://www.entraid.com/articles/faucher-et-collecter-lherbe-des-bords-de-route>
<https://www.youtube.com/watch?v=S98Q9o5pSI8>
<http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/MCExperience/Experience&cid=1250267924568>
<http://www.web-agri.fr/conduite-elevage/culture-fourrage/article/faucher-l-herbe-le-long-des-routes-une-ressource-a-exploiter-1178-71144.html>
<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/fontenay-le-comte-85200/des-brebis-se-repaissent-au-large-de-lautoroute-3820113>

Voies navigables (site consulté en décembre 2018) :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/note_compl_dossier_vb_tournus_ouroux_cd71.pdf
https://fr.wikipedia.org/wiki/Réseau_des_voies_navigables#Voies_navigables_françaises
https://fr.wikipedia.org/wiki/Voies_navigables_de_France

Réseau de transport d'électricité (site consulté en décembre 2018) :

<https://www.rte-et-vous.com/fr/article/3-indices-pour-reconnaitre-une-ligne-rte>

8

Annexe

**Questionnaire d'enquête
Gedev.**

Page 1

Enquête sur les partenariats pour la gestion des dépendances vertes des ILT en France

On appelle « dépendances vertes » (DV) l'ensemble des surfaces d'espaces verts comprises à l'intérieur des emprises des infrastructures linéaires de transport (ILT). Selon les types d'ILT, elles couvrent une part plus ou moins importante des emprises.

Les gestionnaires d'ILT sont aujourd'hui conscients de l'importance des enjeux des dépendances vertes pour la biodiversité, et volontaires pour mettre en œuvre des pratiques favorables à sa conservation (sauvegarde d'espèces et d'habitats, connexion aux trames vertes et bleues). Pour les gestionnaires d'ILT, une façon pragmatique de parvenir à ce résultat dans les DV est de s'associer à des acteurs locaux compétents dans la gestion et l'entretien des milieux naturels ou semi-naturels.

Des initiatives en la matière existent ou ont existé mais restent ponctuelles, et d'une façon générale demeurent méconnues. Les possibilités de transposition à d'autres contextes demeurent indéterminées.

Le projet GEDEV (Gestion partenariale des dépendances vertes) s'appuie sur un recensement de cas réels de partenariats pour la gestion de DV (en cours ou passés) de divers types d'ILT, destiné à identifier l'ensemble des questions soulevées par ces initiatives (définition des objectifs de gestion, compétences des acteurs et relations entre eux, difficultés rencontrées, solutions apportées...).

Dans un second temps, un nombre restreint de cas identifiés comme particulièrement instructifs fera l'objet d'une étude plus approfondie. Pour chacun, les possibilités d'adaptation des formules de partenariat à d'autres ILT et/ou contextes seront analysées.

L'analyse de l'ensemble de ces informations intégrant les facteurs écologiques, juridiques, socio-économiques et agro-écologiques, visera en dernier lieu à élaborer des propositions de modèles de partenariats durables dans le temps.

La durée de GEDEV est de 1 an. Informations complémentaires sur le site <http://www.ittecop.fr>

Le questionnaire qui suit est destiné à recenser des cas concrets de partenariats pour la gestion de dépendances vertes / emprises d'infrastructures linéaires de transport.

Remerciant par avance toutes les personnes qui voudront bien consacrer du temps à cette enquête.

L'équipe du projet GEDEV.

Programme de recherche CILB-ITTECOP-FRB-2017



Questionnaire d'enquête
Gedev.

Page 2

Enquête sur les partenariats pour la gestion des dépendances vertes des ILT en France

Infrastructure linéaire de transport (ILT)

Type d'infrastructure concernée :

Votre réponse

Exploitant de l'infrastructure :

Votre réponse

RETOUR

SUIVANT

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

Questionnaire d'enquête
Gedev.

Page 3

Enquête sur les partenariats pour la gestion des dépendances vertes des ILT en France

Principales caractéristiques du site dont la dépendance verte est en gestion partenariale

Commune de localisation :
Votre réponse

Département :
Votre réponse

Linéaire d'infrastructure concerné :
Votre réponse

Surface de dépendances vertes concernée :
Votre réponse

Type d'environnement dans lequel s'insère ce site : (plusieurs réponses possible)

Agricole

Forestier

Agroforestier

Autre : _____

Contraintes particulières liées à l'exploitation de l'ILT et/ou à l'entretien de la dépendance verte : (plusieurs réponses possible)

De nature technique

De nature administrative

De nature environnementale

De nature agricole

Autre : _____

Décrivez, s'il vous plaît, ces contraintes :
Votre réponse

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

**Questionnaire d'enquête
Gedev.**

Page 4(1)

Enquête sur les partenariats pour la gestion des dépendances vertes des ILT en France

Partenariat et parties prenantes

Nous distinguons les rôles de :

- propriétaire de l'emprise,
- exploitant de l'infrastructure,
- partenaire en charge de la gestion de la dépendance verte,
- et éventuels tiers intervenant pour ce dernier.

**Identité du (ou des) propriétaire(s) de l'emprise du site en
gestion partenariale :**

Votre réponse

**Identité du (ou des) partenaire(s) en charge de la gestion de la
dépendance verte :**

Votre réponse

Existence d'une convention de gestion avec ce(s) partenaire(s) :

- Oui
 Non

**Le(s) partenaire(s) a (ont) recours à des tiers pour réaliser les
actions de gestion :**

- Oui
 Non

Si oui, ces tiers sont : (plusieurs réponses possible)

- Une/des association(s)
 Un/des agriculteurs
 Un/des entrepreneurs
 Autre :

**Précisez si possible les noms, en particulier pour les personnes
morales :**

Votre réponse

**Questionnaire d'enquête
Gedev.**

Page 4(2)

Objet(s) du partenariat de gestion de la dépendance verte :
(plusieurs réponses possible)

Conservation écologique (espèces, biotopes...)

Agro-écologie (pâturage, fourniture de foin...)

Corridor écologique

Pêche (réserve, parcours...)

Chasse (réserve, parcours...)

Sports d'eau (canoë, voile...)

Sports verts (randonnée, deux-roues...)

Autre :

Date de début du partenariat :

Votre réponse

Date de fin du partenariat (si achevé ou programmé) :

Votre réponse

Commentaires

Commentaires éventuels et informations/précisions complémentaires que ce questionnaire n'aurait pas permis de fournir

Votre réponse

Contact

Personne ayant répondu à ce questionnaire :

Votre réponse

Adresse électronique :

Votre réponse

Coordonnées téléphoniques:

Votre réponse

Souhaitez-vous recevoir une copie '.pdf' du questionnaire que vous venez de remplir?

Oui

Non